

FINANCES

DOSSIER N°2023-02-DL-01

FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION POUR L'EXERCICE 2023

Avant le 15 avril de chaque année, les collectivités doivent voter les différents taux des taxes locales. Ces taux, appliqués aux bases imposables, permettent de déterminer le montant des recettes fiscales attendues pour le budget de la collectivité.

Pour rappel : depuis 2021, dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale, la commune perçoit l'ancienne part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en compensation de la perte du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Elle se voit également appliquer un « coefficient correcteur », un mécanisme de compensation qui limite les écarts de produits issus de la réforme.

En application des articles L.1612-2 du CGCT et 1639 du CGI, les conseils municipaux votent chaque année les taux de fiscalité locale.

Jusqu'en 2020, ces taux concernaient la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales, les logements vacants (THLV) et les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB). A compter du 1^{er} janvier 2023, en raison de la réforme de la fiscalité locale, la taxe d'habitation sur les résidences principales est définitivement supprimée mais le Conseil municipal retrouve un pouvoir de taux sur la taxe d'habitation s'agissant des résidences secondaires et des logements vacants (THRS et THLV).

A compter de 2023, le Conseil municipal ne se prononce plus que sur les taux de TFPB, de TFPNB, de TH (THLV et THRS).

Ainsi, pour l'exercice 2023, sans augmentation de taux, le conseil municipal est appelé à voter un taux de TFPB de 49.17% un taux de TFPNB de 59.80% et un taux de TH (THLV et THRS) de 16.5%.

Pour information, l'actualisation 2023 des bases fiscales est effectuée selon l'équation suivante :

$$1 + \frac{(\text{IPCH Novembre 2022} - \text{IPCH Novembre 2021})}{\text{IPCH Novembre 2021}}$$

Le coefficient national de revalorisation pour l'exercice 2023 s'établit donc à 1.071 (7.1%). Il s'applique à l'ensemble des valeurs locatives.

Le tableau ci-dessous indique pour chaque taxe, selon les bases et les taux applicables :

- Le dernier produit fiscal connu pour la Ville de Granville : notifié en 2022 par l'Etat,

Rappel 2022 - Etat 1288				
Libellé taxe	base notifiée	taux proposé 2022	taux N-1	produit estimé 2022
taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	21 261 734 €	49.17%	49.17%	10 464 684 €
taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	84 315 €	59.80%	59.80%	50 420 €
Taxe d'habitation (sur les logements vacants (THLV) et	206 706 €	16.50%	16.50%	34 106 €
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) - hors majoration	6 084 143 €			1 003 884 €
Total	27 636 898 €			11 553 094 €
Pour information, le coefficient correcteur 2022 s'élève à 0.895411 soit -1 137 830 € soit un produit fiscal total 2022 s'élevant à 10 415 264 €				

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-2,

VU le Code général des impôts, notamment l'article 1639 A et B

VU la dernière notification connue des bases de fiscalité transmise par le Direction générale des finances publiques,

VU l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT la volonté de la majorité municipale de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'exercice 2023,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De fixer les taux d'imposition pour 2023 comme suit :

Taxe	Taux 2023	Rappel Taux 2022	Evolution
Foncière sur le bâti	49.17%	49.17%	0%
Foncière sur non bâti	59,80%	59,80%	0 %
Taxe d'Habitation (<i>Logements Vacants-Résidences secondaires</i>)	16.50%	Taux figé	0%

ARTICLE 2 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

FINANCES

DOSSIER N°2023-02-DL-02

**AUTORISATION DE REAMENAGEMENT D'UN EMPRUNT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE
LES HERBIERS**

L'article 7 du règlement intérieur du conseil d'administration du CCAS, selon les dispositions de l'article L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) de la Ville de Granville, renvoie à l'avis conforme du conseil municipal tout projet relatif aux emprunts.

L'article 2121-34 du CGCT dispose que « *les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal.* »

En raison de l'évolution du taux du livret A et de l'impact de son annuité sur ses résidents, après accord de la caisse des dépôts et consignations, Il proposé d'allonger de 8 ans le prêt n°1178761 contracté auprès de la caisse dépôts et consignations dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Capital initialement emprunté	Capital Restant Dû au 1 ^{er} janvier 2023	Type et formule de taux d'intérêt	Durées initiale et nouvelle du prêt	Conditions de remboursement anticipé
5 421 194 €	4 500 697.05 €	Livret A + 0.600 Soit 2.6% pour la période en cours	Initiale : 40 ans Nouvelle : 48 ans (Soit 38 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2023)	Indemnités actuarielles

Ce réaménagement de dette a pour contrepartie le paiement d'une commission de 1 350.21 € et le paiement des intérêts courus non échus.

Aux conditions actuelles, la diminution de l'échéance annuelle est estimée à – 30 000 € soit près de 450 € par résident.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,

Le 10 février, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article 2121-34,

VU la proposition d'aménagement de dette de la caisse des dépôts et consignations,

VU l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité (Abstention : G. DELANGE)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le projet de réaménagement du prêt n°1178761 qui concerne le budget annexe « résidence autonomie des Herbiers » du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Ville de Granville. Ce projet sera soumis au conseil d'administration du CCAS.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

FINANCES

DOSSIER N°2023-02-DL-03

DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS – MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Granville mène une politique volontariste pour favoriser le report modal de la voiture vers les déplacements doux dont l'usage du vélo. La Ville concourt notamment au développement des infrastructures et du stationnement vélo sur son territoire et a mis en place une aide à l'achat de vélos afin de favoriser son usage par tous les granvillais. Il convient d'en mettre à jour le règlement d'attribution après l'évolution du dispositif d'aide de l'Etat.

Depuis 2022, en complément du dispositif national appelé « Bonus vélo », le conseil municipal de la Ville de Granville a institué une aide à l'achat de vélos dont les modalités d'attribution sont précisées par un règlement approuvé par délibération.

Les modalités d'attribution des aides de l'Etat ont évolué en 2023. Il convient donc de proposer au conseil municipal les principales et suivantes évolutions :

- L'aide de l'Etat est désormais dé plafonnée de l'aide communale mais la commune conserve un taux de financement communal plafonné,
- Le montant plafond de la 1^{ère} tranche de l'aide communale augmente de +600 €. Il passe de 13 489 € à 14 089 €.

Les montants de l'aide sont donc les suivants et sont calculés en fonction du revenu fiscal de référence de manière à favoriser les plus faibles revenus :

RFR* annuel / part	Montant plafond de l'aide de la Commune		Taux maximum de financement Commune + État
	VAE / Vélo-cargo AE	Autres vélos sans AE	
Jusque 14 089€	600 €	150 €	75%
Egal à 14 090 € et jusque 20 230 €	250 €	100 €	50%
Egal à 20 231 € et jusque 26 972 €	100 €	100 €	50%
Egal ou supérieur à 26 973 €	Inéligible		

*RFR : revenu fiscal de référence

Le service des finances mandatera les subventions. Au 1^{er} janvier 2023, 192 aides ont été attribuées.

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 03 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

VU le décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants

VU le règlement de l'aide à l'achat d'un vélo/vélo cargo avec ou sans assistance électrique de la commune de Granville ;

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT l'enjeu environnemental et la nécessité de participer à la transition écologique ;

CONSIDERANT l'enjeu des mobilités sur le territoire de Granville, se traduisant par des objectifs de désengorgement automobile du centre-ville de Granville et de réalisation des aménagements de voirie favorisant les continuités cyclables ;

CONSIDERANT l'intérêt et la nécessité pour les Granvillais de se voir proposer des solutions de mobilités alternatives à la voiture individuelle, et d'encourager les déplacements à vélo notamment pour les trajets domicile-travail (déplacements « pendulaires »).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

D'approuver les nouveaux termes du règlement d'attribution d'aide à l'achat de vélos figurant en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

REGLEMENT DE L'AIDE A L'ACHAT D'UN VÉLO / VELO CARGO AVEC OU SANS ASSISTANCE ELECTRIQUE

Préambule

Dans ce document, le terme générique « vélo » désigne à la fois les bicyclettes et les vélos-cargos, avec ou sans assistance électrique.

Ce règlement fait référence à la délibération n°2023-02-DL-XX MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'AIDE À L'ACHAT DE VÉLOS - ADOPTION DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION, adoptée le 1er février 2022 par le Conseil municipal de Granville.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les obligations du bénéficiaire de l'aide à l'achat, ainsi que les conditions d'octroi de l'aide pour l'acquisition de tous types de vélo : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique, d'occasion, neuf...

Article 2 : Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire de l'aide communale toute personne physique majeure résidant à titre principal sur le territoire de la ville de Granville.

Concernant les mineurs, seuls ceux en situation d'apprentissage peuvent bénéficier de l'aide.

Les personnes ayant un revenu fiscal de référence annuel, par part, supérieur ou égal à 26 973€, ne sont pas éligibles.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

La subvention est limitée à l'achat d'un vélo par personne. Un intervalle de dix ans minimum est exigé entre deux demandes pour une même personne physique.

Article 3 : Condition d'éligibilité à la subvention liées aux caractéristiques de l'équipement

Sont concernés par le dispositif d'aide de la ville de Granville tous les types de vélos : classique, pliant, vélo-cargo, à assistance électrique ou non.

Les vélos achetés neufs ou d'occasion sont éligibles à l'aide, à compter du 1^{er} janvier 2022. Les vélos doivent être achetés auprès d'un vendeur immatriculé au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : Durée

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la délibération du conseil municipal rendue exécutoire jusqu'à sa modification ou son abrogation.

Article 5 : Montant de la subvention

RFR* annuel / part	Montant plafond de l'aide de la Commune		Taux maximum de financement Commune + État
	VAE / Vélo-cargo AE	Autres vélos sans AE	
Jusque 14 089 €	600 €	150 €	75%
Egal à 14 090€ et jusque 20 230 €	250 €	100 €	50%
Egal à 20 231 € et jusque 26 972 €	100 €	100 €	50%
Egal ou supérieur à 26 973 €	Inéligible		

*RFR : revenu fiscal de référence

Article 6 : Conditions d'attribution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à :

- Respecter les caractéristiques des vélos mentionnées dans le présent règlement ;
- Recevoir une subvention limitée à l'achat d'un vélo par personne physique, pour dix ans ;
- Ne pas revendre le vélo acheté dans un délai de trois ans, sous peine de devoir restituer l'aide à la Ville de Granville ;
- Apporter la preuve aux services de la Ville de Granville, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du vélo aidé.

Article 7 : Pièces justificatives à fournir

Le dossier de demande de subvention doit comporter les éléments suivants :

- Le formulaire de demande d'aide à l'achat de vélo ;
- Le règlement d'attribution de l'aide signé, accompagné de la mention « lu et approuvé », valant attestation sur l'honneur de :
 - o La perception d'une seule subvention par personne physique pour une durée de dix ans,
 - o Et la non-revente du vélo aidé pendant trois ans sous peine de restitution de la subvention à la ville de Granville ;
- Une copie de la facture d'achat du vélo, au nom du demandeur, à compter du 1^{er} janvier 2022, avec précision du type de vélo ;
- Un justificatif de domicile au nom du demandeur (un avis de taxe locale, quittance de loyer, facture d'eau ou d'électricité) datant de moins de trois mois ;
- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition délivré par l'administration fiscale à la date de dépôt du dossier ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Le cas échéant, le contrat d'apprentissage.

Article 8 : Modalités d'attribution et de versement

L'attribution est notifiée par courrier de Monsieur le Maire ou de son représentant au demandeur.

Dès réception des dossiers de demande, le service finances instruit le dossier et fait part aux demandeurs de l'état de leurs dossiers (complet, incomplet, irrecevable).

En cas de dossier incomplet, le demandeur est invité à transmettre au service les pièces justificatives complémentaires dans un délai maximum d'un mois. A réception des pièces complémentaires validées par la Ville de Granville, le dossier sera réputé complet. Le demandeur en sera avisé par courrier ou courriel.

En cas d'irrecevabilité du dossier, c'est-à-dire si le demandeur ne remplit pas l'une des conditions listées à l'article 2 du présent règlement, le service finances en informe le demandeur dans les meilleurs délais, par courrier et de manière motivée.

Les subventions seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget de la Ville de Granville et dans l'ordre des dossiers réputés complets.

Le versement de la subvention est effectué par mandat administratif de la trésorerie sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Article 9 : Sanction en cas de détournement de la subvention ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente est qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code pénal.

Fait à Granville le,

Demandeur

Prénom - NOM :

Le Maire

Gilles MENARD

Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé » :

PROJET

Séance du 10 février 2023

FINANCES

DOSSIER N°2023-02-DL-04

**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE N° 202301CV1 - SPÉCIFIQUE AU MARCHÉ
" AVITAILLEMENT DES ILES CHAUSEY "**

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique par la Ville de Granville, dans le cadre du renouvellement du marché pour l'avitaillement des îles Chausey.

Contexte :

L'archipel des îles Chausey est un quartier insulaire de la Ville de Granville. À ce titre, la Ville se doit d'assurer une continuité de service pour ce qui est du transport :

- des passagers pour satisfaire les besoins de la Ville ;
- des marchandises et matériel ;
- de l'eau potable ;
- des déchets ménagers, tri sélectif et encombrants.

Un marché est donc nécessaire pour assurer ces prestations. Le marché actuel arrive à échéance le 31 mai 2023, et doit donc être renouvelé.

Le SMPGA est compétent sur la production et la distribution d'eau potable, tandis que la Communauté de Communes Granville Terre et Mer est compétente pour le transport des déchets ménagers, tri sélectif et encombrants. Il en découle la nécessité de créer un groupement de commande entre la Ville, le SMPGA et la Communauté de Communes Granville Terre et Mer pour assurer les prestations citées ci-dessus.

La constitution de ce groupement de commandes permet notamment :

- D'optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible,
- De répondre aux besoins des utilisateurs,
- De sécuriser la mise en place des marchés,
- De simplifier la gestion des marchés.

Ce groupement concernerait les collectivités et établissement suivants :

- La Ville de Granville
- Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin
- La Communauté de Communes Granville Terre et Mer

La Ville de Granville serait coordonnatrice du groupement pour la partie passation, chaque membre assurant ensuite la bonne l'exécution de son lot.

Il est proposé au Conseil Municipal

- D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes entre les personnes publiques précitées dans le cadre de l'avitaillement des îles Chausey,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes spécifique.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil Municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,

Le 10 février à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

VU, le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

VU, l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT la nécessité de constituer un groupement de commande pour l'avitaillement des îles Chausey,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver la convention constitutive de groupement de commandes de la Ville de Granville, du Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin et de la Communauté de communes Granville Terre et Mer pour l'avitaillement des îles Chausey.

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de signer la convention et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne le **marché d'avitaillement des Iles Chausey**.

La présente consultation a pour objet de confier à un prestataire la réalisation de prestations d'avitaillement des îles de Chausey, portant sur le transport :

- des passagers, marchandises et matériel ;
- de l'eau potable ;
- des déchets ménagers, tri sélectif et encombrants.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

La procédure de consultation retenue est la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-3 du Code de la Commande publique.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement la VILLE DE GRANVILLE.

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel de Ville
Cours Jonville
BP 409
50404 GRANVILLE CEDEX

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à l'inventaire des besoins des membres du groupement
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Mettre en ligne les dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
8	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
9	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
10	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
11	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

L'adhérent au groupement désigne le coordonnateur comme autorité compétente pour conclure et signer le marché et les éventuels avenants.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- La Ville de Granville (coordonnateur)
- Communauté de Communes Granville Terre et Mer
- Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de L'Avranchin

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Transmettre la délibération autorisant le coordonnateur à signer le marché.
3	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché
4	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

G - Organe de décision

La procédure de consultation retenue est la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique.

N'étant pas considéré comme une procédure formalisée, soumis à l'ensemble des règles de procédure prévues par l'ordonnance et le décret, le contrat conclu par le présent groupement ne nécessitera pas l'intervention d'une commission.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra donc à sa charge l'ensemble des frais occasionnés par le lancement de chaque consultation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Dès lors qu'une consultation a été engagée et en dehors de tout motif d'intérêt général, les membres du groupement n'ont plus la possibilité de se retirer du groupement de commandes.

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen

3 à 5 rue Arthur Leduc
BP 25086
14050 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 70 72 72
Télécopie : 02 31 52 42 17
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Fait à Granville,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Ville de Granville	Gilles MENARD	Maire	
Communauté de communes Granville Terre et Mer	Stéphane SORRE	Président	
Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin	Vincent RAILLIET	Président du SMPGA	

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DOSSIER N°2023-02-05

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 1^{ER} MAI 2020 SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE GRANVILLE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GTM POUR LA MISE À DISPOSITION DE SERVICES ET PRESTATIONS DE SERVICES

Il est nécessaire de modifier la convention du 1er mai 2020 afin d'allonger sa durée d'un an, de modifier la qualification juridique de l'intervention du photographe municipal intervenant au profit de GTM et d'ajouter deux nouveaux services mis à disposition par GTM au profit de la Ville de Granville :

- La mission transition écologique – Cit'ergie depuis octobre 2021
- Le service Système d'Information Géographique (SIG) depuis juillet 2022

La Ville de Granville et la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ont formalisé la mutualisation de certains de leurs services respectifs par la convention en date du 1^{er} mai 2020, en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ; cette mutualisation prend notamment trois formes :

- Mise à disposition de services, équipements ou matériels (l'un ou l'autre des partenaires met ses moyens au service de l'autre)
- Prestations de service (un des partenaires confie à l'autre le soin de réaliser une mission pour lui)
- Mutualisation de service (services partagés entre les deux collectivités)

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes à la convention du 1^{er} mai 2020, par voie d'avenant :

- La prolonger pour une durée d'un an à savoir jusqu'au 31 décembre 2023
- Modifier l'article 2 ainsi que l'article 8 de la convention initiale afin de corriger la référence au photographe municipal apparaissant comme une mise à disposition de service alors que son intervention relève juridiquement d'une prestation de service
- Modifier également l'article 2 en ajoutant la mise à disposition à la Ville, par GTM, des services « mission transition écologique » et « système d'information géographique » (SIG)
- Modifier l'annexe 2 de la convention en supprimant la référence au photographe municipal dont la mission était qualifiée à tort de « mise à disposition de service »
- Ajouter dans l'annexe 4 la prestation de service du photographe municipal au bénéfice de GTM
- Ajouter dans l'annexe 5 la mise à disposition, par GTM, des services « mission transition écologique » et « système d'information géographique »

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 5211-4-1, L.5111-1 et D. 5211-16 ;

VU le code de la fonction publique, notamment les articles L512-6 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la convention de mise à disposition de services et de prestations de services signée le 1^{er} mai 2020 entre la Ville de Granville et la Communauté de communes de Granville Terre et Mer.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des modifications à cette convention initiale notamment par le prolongement de celle-ci pour une durée d'une année, la requalification juridique des interventions du photographe municipal et l'ajout de deux nouveaux services mis à disposition par GTM

CONSIDERANT que ces modifications et cette prolongation de durée doivent être prévues dans un avenant à la convention initiale.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n° 1 à la convention en date du 1^{er} mai 2020 qui figure en pièce jointe de la présente délibération

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ET DE PRESTATIONS DE SERVICES EN DATE DU 1^{ER} MAI 2020
AVENANT N°1**

ENTRE

La Ville de Granville, représentée par son Maire, Monsieur Gilles MENARD, dûment habilité par délibération n° 20..-... du du Conseil municipal ;

d'une part,

ET

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer (GTM), représentée par son Président, Monsieur Stéphane SORRE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire n° 2021-150 en date du 16 décembre 2021 ;

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 5211-4-1, L.5111-1 et D. 5211-16 ;

VU le code de la fonction publique, notamment les articles L512-6 et suivants ;

VU les statuts de la Communauté de Communes ;

VU la convention de mise a disposition de services et de prestations de services signée le 1^{er} mai 2020 entre la Ville de Granville et la Communauté de communes de Granville Terre et Mer.

ETANT CONSIDERÉ QUE :

La Ville de Granville et la Communauté de Communes Granville Terre et Mer ont formalisé la mutualisation de certains de leurs services respectifs par la convention visée ci-dessus, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 ; cette mutualisation prend notamment trois formes:

- Mise à disposition de services, équipements ou matériels (l'un ou l'autre des partenaires met ses moyens au service de l'autre)
- Prestations de service (un des partenaires confie à l'autre le soin de réaliser une mission pour lui)
- Mutualisation de service (services partagés entre les deux collectivités)

La Ville de Granville et la Communauté de communes GTM s'entendent d'abord sur la nécessité de prolonger la convention pour une durée d'une année.

Elles s'accordent également pour revoir la mise à disposition de certains services, notamment :

- la mise à disposition par la Ville à GTM du photographe municipal qui relève davantage de la prestation de service ;
- GTM met à disposition de la Ville deux nouveaux services :
 - La mission transition écologique – Cit'ergie depuis octobre 2021
 - Le service Système d'Information géographique (SIG) depuis juillet 2022 et jusqu'à la création, le cas échéant, d'un service commun.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

La convention de mise à disposition de services et de prestations de services visée ci-dessus est modifiée :

- 1.1 S'agissant des services que la Ville de Granville met à disposition de la Communauté de Communes GTM : le service de photographie municipale n'est plus mis à disposition de GTM mais fera l'objet de prestations de service demandées par GTM à la Ville de Granville.
- 1.2 S'agissant des services que la Communauté de Communes GTM met à disposition de la Ville de Granville, dans la mesure où ces services sont nécessaires à l'exercice des compétences exercées par la Ville de Granville :

Deux nouveaux services de la Communauté de Communes GTM sont mutualisés :

- La mission Cit'ergie, à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- Le service SIG, à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

- 1.3 S'agissant de la durée de la convention du 1^{er} mai 2020 : elle est prolongée d'une année jusqu'au 31 décembre 2023 ;

En conséquence, le présent avenant modifie les articles 2, 8 et 10 de la convention du 1^{er} mai 2020 et ses annexes n°2, n°4 et n°5.

Article 2 : Modifications apportées à la convention du 1^{er} mai 2020

2.1 : L'article 2 de la convention du 1^{er} mai 2020 intitulé « *Détail des mises à disposition de services globales ou partielles* » est modifié comme suit :

« (...)

❖ ***Services de la Ville de Granville pouvant faire l'objet d'une mise à disposition auprès de GTM***

Les services concernés par cette mise à disposition sont les suivants :

- *Services Techniques Municipaux :*
 - *Centre technique*
 - *Garage municipal*
 - *Chausey*
 - *Service bâti*
 - *Service évènementiel*
 - *Magasin*
 - *Administration du CTM*
 - *Service Gestion de l'espace public*
 - *Service espaces verts*
 - *Service voirie*
 - *Service propreté urbaine*

- *Service des sports*
 - *Mise à disposition du service des sports de la Ville de Granville.*
 - *De même les agents de la Communauté de Communes affectés au service des sports pourront en cas de nécessité, être mis ponctuellement à la disposition de la Ville de Granville.*

- *Service Social*
 - *Travailleur social en charge de la gestion sociale et administrative du terrain des gens du voyage et encadrement des agents affectés à ce service*

- *Service jeunesse (conseil des jeunes)*

- *D'autres services pourront, en cas de besoin, être concernés par une mise à disposition. Les modalités de facturation de l'intervention de ceux-ci seront, le cas échéant, prévus dans les annexes à la présente convention.*

- ❖ ***Services s'appuyant sur la mise à disposition des services des deux collectivités***
 - *Service Ressources humaines*

 - *Service Systèmes d'information (informatique / téléphonie) : fait l'objet d'une convention distincte afin de tenir compte de ses spécificités.*

- ❖ ***Services de GTM faisant l'objet d'une mise à disposition de la Ville de Granville***
 - *Hygiène-sécurité : conseiller de prévention*

 - *Mission Transition écologique Cit'ergie*

 - *Système d'information géographique*

Le détail des mises à disposition figure en annexe de la présente convention.

*La mise à disposition porte également sur les moyens techniques et équipements nécessaires au fonctionnement des services concernés, matériels de bureau, de travail et de locomotion, ...
(...) »*

2.2. L'article 8 de la convention du 1^{er} mai 2020 intitulé « détail des prestations de service » est modifié comme suit :

« (...) »

Des prestations de services sont assurées ponctuellement par la Ville de Granville au profit de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer dans les domaines suivants :

- *Cuisine centrale : fourniture à GTM de repas (denrées) et de prestations exceptionnelles (avec facturation mensuelle)*
- *Service des affaires scolaires : participation d'agents de ce service à l'organisation et à la tenue de réceptions organisées par la Communauté de Communes (avec facturation après réalisation de la prestation)*
- *Navette courrier vers certains sites de la Communauté de Communes (siège de GTM, pépinière d'entreprises à St Pair sur Mer, Déchetterie Mallouet, école de musique, Maison de la petite Enfance)*
- *Service location de salles : assistance technique par des agents municipaux aux réunions organisées dans les salles municipales (avec facturation après réalisation de la prestation)*
- *Réalisation de reportages photos par le photographe municipal*

Par ailleurs, des prestations de services sont assurées ponctuellement par Granville Terre et Mer au profit de la Ville de Granville dans les domaines suivants :

- *Déchets : prêt de bennes à ordures ménagères.*
- (...) »*

2.3. L'article 10 de la convention du 1^{er} mai 2020 intitulé « durée, entrée en vigueur » est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle s'achèvera au 31 décembre 2023. »

2.4. L'annexe n°2 de la convention du 1^{er} mai 2020 est remplacée par la nouvelle annexe n°2 jointe au présent avenant.

2.5. L'annexe n°4 de la convention du 1^{er} mai 2020 est remplacée par la nouvelle annexe n°4 jointe au présent avenant

2.5. L'annexe n°5 de la convention du 1^{er} mai 2020 est remplacée par la nouvelle annexe n°5 jointe au présent avenant.

2.3. Toutes les autres clauses de la convention du 1^{er} mai 2020 demeurent inchangées et restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant lequel prévaut.

Article 3 : Date d'application

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2021, date de la mise en service de la Mission transition écologique – Cit'ergie.

Fait à Granville, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Ville de Granville,

Le Maire

Gilles MENARD

Pour la Communauté de communes GTM,

Le Président

Stéphane SORRE

PROJET

**ANNEXE N°2 SERVICES DE LA VILLE DE GRANVILLE MIS A DISPOSITION PARTIELLE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR UNE MISSION PARTICULIERE**

SERVICE	MISSIONS	UNITE DE FONCTIONNEMENT	MODALITES DE REFACTURATION
CCAS de Granville	Gestion administrative du terrain des gens du voyage et encadrement des agents affectés à ce service	% tage du coût salarial	30 % du salaire chargé de l'assistante socio éducative
CTM	Gestion des déchets à Chausey toute l'année	% tage du coût salarial	30 % du salaire chargé de l'agent titulaire affecté à Chausey
CTM	Gestion des déchets à Chausey pendant la saison estivale	% tage du coût salarial	40 % du salaire chargé de l'agent saisonnier affecté à Chausey
SERVICE JEUNESSE	Animation du conseil intercommunal de jeunes	Heure agent	Nombre d'heures effectuées pour le compte de GTM * coût horaire du service voté par le CM
SERVICE DES SPORTS	Gestion des équipements sportifs communautaires	% tage du coût salarial	100 % de l'agent technique chargé de la gestion des gymnases Galfione et Coubertin
SERVICE DES SPORTS	Gestion des équipements sportifs communautaires	% tage du coût salarial	100 % de l'agent technique chargé de la gestion des gymnases Galfione et Coubertin
SERVICE DES SPORTS	Gestion des équipements sportifs communautaires	% tage du coût salarial	25 % de l'agent technique chargé de la gestion des gymnases Galfione et Coubertin
SERVICE DES SPORTS	Gestion des équipements sportifs communautaires	% tage du coût salarial	60 % du chef d'équipe technique
SERVICE DES SPORTS	Gestion des équipements sportifs communautaires	% tage du coût salarial	45 % du responsable de la planification des équipements sportifs
SERVICE DES SPORTS	Gestion des équipements sportifs communautaires	% tage du coût salarial	40 % de la secrétaire d'accueil et comptable
SERVICE DES SPORTS	Gestion des équipements sportifs communautaires	% tage du coût salarial	50 % du directeur des sports

**ANNEXE N°4 PRESTATIONS DE SERVICE FOURNIES PAR LA VILLE DE GRANVILLE A
DESTINATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

SERVICE	MISSIONS	COÛT DES PRESTATIONS	MODALITES DE REFACTURATION
EDUCATION	Organisation et tenue de réception	Heure agent	Nombre d'heures effectuées pour le compte de GTM * coût horaire du service voté par le CM * nombre d'agents. + refacturation des fournitures ou denrées fournies par la Ville de Granville
EDUCATION	Navette courrier	Heure agent + quote part du cout du véhicule	Nombre d'heures effectuées par l'agent pour la prestation à GTM + quote part du coût en carburant + quote part du coût des réparations + quote part du coût de l'assurance du véhicule municipal utilisé
CUISINE CENTRALE	Fournitures de denrées alimentaires	Coût denrées	Coût denrées * tarif voté par le CM annuellement
LOCATION DE SALLES	Assistance technique aux réunions organisées par GTM se déroulant dans une salle municipale de Granville	Heure agent	Nombre d'heures effectuées pour le compte de GTM * coût horaire du service voté par le CM * nombre d'agents. + refacturation des fournitures ou denrées fournies par la Ville de Granville
COMMUNICATION	Reportages photos par le photographe municipal	Heures agent	Nombre d'heures effectives de reportages effectuées.

PROJET

ANNEXE N°5 SERVICES COMMUNAUTAIRES MIS A DISPOSITION DE LA VILLE DE GRANVILLE

SERVICE	MISSIONS	UNITE DE FONCTIONNEMENT	MODALITES DE REFACTURATION
SERVICE DES SPORTS	Intervention dans les équipements de compétence communale	Heure agent	Nombre d'heures effectuées pour le compte de la Ville de Granville * coût horaire du service
RESSOURCES HUMAINES	Mission hygiène sécurité	Heure agent	50 % du coût salarial du conseiller de prévention
SERVICES TECHNIQUES	Transition écologique – Cit'ergie	Heure agent	50 % du coût salarial du chargé de projet Transition écologique Cit'ergie
DIRECTION GENERALE	Système d'information géographique (SIG)	Heure agent	50 % du coût salarial du chargé de projet SIG et du géomaticien

PROJET

Séance du 10 février 2023

ADMINISTRATION GENERALE

DOSSIER N°2023-02-DL-06

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE « VILLE ET PAYS D'ART ET D'HISTOIRE » (V.P.A.H.)

Depuis le 1er septembre 2022, une chargée de mission a été recrutée afin d'établir un dossier de candidature en vue de l'obtention du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire pour le territoire des communes de Granville, St Pair sur mer, Jullouville et Carolles. Le fonctionnement de ce service est pris en charge par la Ville de Granville mais doit faire l'objet d'une mutualisation avec les autres communes concernées par la démarche. La répartition financière se fera au prorata de la population de chaque commune, telle qu'elle a été déterminée par le recensement de 2020.

Le label Ville ou Pays d'Art et d'Histoire, créé en 1985, est attribué par le ministère de la Culture aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, du jeune public et des visiteurs sur la qualité du patrimoine, de l'architecture, de la culture et du cadre de vie.

Ce label est un véritable outil de connaissance, de pédagogie et de valorisation des patrimoines du territoire.

La démarche de candidature est portée par l'association Granville Pays de l'Estran composée des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles.

Pour obtenir ce label, il est nécessaire d'établir un dossier de candidature, en dialogue avec la DRAC de Normandie, et en concertation avec les associations patrimoniales.

A la suite d'un engagement pris par leurs Conseils municipaux respectifs, les communes de Granville, St Pair sur mer, Jullouville et de Carolles, ont décidé de procéder au recrutement d'une chargée de mission afin d'établir ce dossier de candidature, de façon mutualisée.

La Ville de Granville a assuré le recrutement d'une collaboratrice. Elle est basée à la mairie de Granville et rattachée au Directeur général adjoint. Il est donc nécessaire de prévoir une convention déterminant les conditions de mutualisation de ce service, pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023.

La répartition financière de ce service mutualisé se fera au prorata de la population 2020 de chacune des communes.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,

Le 10 février à 18h00.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L. 5111-1 ;

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 02 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mutualiser les moyens humains et matériels nécessaires à l'élaboration d'un dossier de candidature au label « Ville et Pays d'Art et d'Histoire »,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le projet de convention de mutualisation du service créé en vue de l'élaboration du dossier de candidature au label Ville et Pays d'Art et d'Histoire, avec les communes de St Pair sur mer, Jullouville et Carolles.

ARTICLE 2 :

D'autoriser le Maire à signer cette convention.

ARTICLE 3 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.



N° 2023-01-CV- 003

Convention de partenariat visant à la mise en œuvre de la candidature au label Ville et Pays d'Art et d'Histoire *Granville Pays de l'Estran*.

Entre

La Commune de Granville représentée par Monsieur le Maire, Gilles MENARD, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil municipal n° 2020-07-DL-69 en date du 20 juillet 2020

Dénommée ci-après « la commune de Granville »

D'une part,

Et

La Commune de Saint Pair sur Mer représentée par sa Maire, Madame Annaïg LE JOSSIC, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du conseil municipal n° en date du

Dénommé ci-après « la commune de Saint Pair sur Mer »

La Commune de Jullouville représentée par son Maire, Monsieur Alain BRIERE, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal n°en date du

Dénommée ci-après « la commune de Jullouville »

La Commune de Carolles représentée par son Maire, Monsieur Miloud MANSOUR, dûment habilité à signer les présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du

Dénommée ci-après « la commune de Carolles »

D'autre part,

Considérant l'intérêt pour les communes de Granville, Saint Pair sur Mer, Jullouville et Carolles de s'engager dans une politique de sensibilisation sur la qualité du patrimoine de leur territoire, de son architecture, la culture et le cadre de vie,

Préambule

Le label Ville ou Pays d'Art et d'Histoire, créé en 1985, est attribué par le ministère de la Culture aux communes ou groupements de communes qui s'engagent dans une politique de sensibilisation des habitants, du jeune public et des visiteurs sur la qualité du patrimoine, de l'architecture, de la culture et du cadre de vie.

Ce label est un véritable outil de connaissance, de pédagogie et de valorisation des patrimoines du territoire.

La démarche de candidature est portée par l'association Granville Pays de l'Estran composée des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles. Le siège social de l'association est fixé à la mairie de Granville.

1/ Objet de la convention

La présente convention quadripartite a pour objet :

- D'acter le partenariat entre les communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles visant à la mise en œuvre de la candidature du label Ville et Pays d'Art et d'Histoire *Granville Pays de l'Estran*.
- De prévoir les modalités de financement, entre les quatre communes, du poste de la chargée de mission et du directeur encadrant, ainsi que des dépenses nécessaires à la réalisation de la mission.

2/ Modalités de partenariat entre les communes

a) Localisation et fonctionnement de la mission

La mission est basée à l'hôtel de Ville de Granville.

- La mission VPAH bénéficie de la présence d'une chargée de mission, agent chargé d'élaborer le dossier de candidature, sur un poste à temps complet, rattaché hiérarchiquement au directeur général adjoint de la Ville de Granville.
- Une association, « Granville Pays de l'Estran » sera porteuse de la candidature au label auprès du ministère de la Culture

Cette association est composée :

- Elus des communes de Granville, Saint-Pair-sur-Mer, Jullouville et Carolles,
- Elus de la Communauté de communes Granville Terre et Mer,

- Conservatrice des Musées de France (ville de Granville)
- Directrices des médiathèques (ville de Granville et de Saint-Pair-sur-Mer)
- Directrice de l'Office de tourisme intercommunal (Granville Terre et Mer)
- Un représentant de la DRAC
- Un représentant de l'UDAP
- Un représentant des associations à vocation culturelle et patrimoniale ayant leur siège sur le territoire de l'association « Granville Pays de l'Estran »

L'objet de l'association est le suivant :

- L'aménagement culturel du territoire,
- La volonté de protection et de mise en valeur du patrimoine,
- La volonté de fédérer des acteurs du territoire autour d'un projet patrimonial
- La réappropriation ou la reconquête d'une identité de territoire à travers le patrimoine

b) Rôle et modalités de fonctionnement de l'association « Granville Pays de l'Estran »

L'association, animée par la chargée de mission, est chargée d'élaborer un dossier de candidature sur lequel le ministère de la Culture se prononcera pour attribuer le label Ville ou Pays d'art et d'histoire.

Le dossier sera présenté devant un jury puis la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture (C.R.P.A.) émettra un avis sur la candidature. Suivra une décision écrite d'attribution du label par le ministère de la Culture qui donnera lieu à la signature d'une convention entre les communes et l'Etat.

3/ Modalités financières

a) Budget de la mission

Un projet de budget prévisionnel annuel sera établi par la chargée de mission et sera présenté pour validation aux communes membres du partenariat pour validation ensuite par leurs Conseils municipaux.

Ce budget prévoira les dépenses et recettes de la mission du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023 et indiquera les participations financières des 4 communes signataires de la présente convention en application de la clé de répartition retenue pour le calcul de celles-ci. Cette information permettra aux communes de prévoir en amont leur participation dans leurs budgets prévisionnels respectifs.

En cours d'année, et si les membres du partenariat l'acceptent à l'unanimité, des dépenses ou recettes nouvelles pourront être inscrites au budget de la mission. La modification du budget en cours d'exercice entraînera le recalcul des participations dues par chaque collectivité signataire de la présente convention.

b) Modalités de détermination de la participation financière des 4 communes signataires de la convention

La clé de répartition retenue pour le calcul des participations financières des communes signataires de la présente convention est la traduction en pourcentage de :

- La population totale de la commune / population totale des 4 communes.

Le nombre d'habitants pris en compte sera issu des documents officiels de l'INSEE, mis à jour annuellement.

A titre indicatif, la population de chaque commune, au 1^{er} janvier 2020 s'établit comme suit selon les informations issues de l'INSEE :

Population 2020 (INSEE 29/12/2022)	19 805	100.00%
Granville	12 558	63.41%
Saint Pair sur Mer	4 103	20.72%
Jullouville	2 396	12.10%
Carolles	748	3.78%

PROJET

BUDGET 2022 (septembre à décembre 2022)

MISSION VPAH

COMPTE	DEPENSES 2022 en €		Observation	COMPTE	RECETTES 2022 en €	
	Remboursement de frais informatiques	202		7472	Subvention Région	0
60632	Fournitures de petit équipement	0		74718	Subvention DRAC	0
6064	Fournitures administratives	17		7 473	Subvention CD 50	0
6182	Documentation	0			Sous total subventions	0
6236	Catalogues et imprimés	0				
6237	Publications	0				
6251	Voyages et déplacements	200			Participation 2022 par commune	
6256	Frais de mission	0			Granville	10 710
6257	Réceptions	0		70 878	Saint Pair sur Mer	3 499
6261	Frais d'affranchissement	0		70 878	Jullouville	2 043
6262	Accès internet et téléphonie mobile et fixe	30		70 878	Carolles	638
6288	Autres services extérieurs	0				
6232	Fêtes et cérémonies	0				
O12	Frais de personnel chargé de mission VPAH	14 232	100.00%			
O12	Frais de personnel DGA	1 560	5.00%			
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	16 241				
2183	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	0				
	Frais de structure (sur les DF)	650	4.00%			
	TOTAL DEPENSES FCT + INV + FRAIS DE STRUCTURE	16 891			TOTAL RECETTES	16 891

BUDGET PREVISIONNEL 2023

MISSION VPAH

COMPTE	DEPENSES 2023 en €		Observation	COMPTE	RECETTES 2023 en €	
	Remboursement de frais informatiques	202		7472	Subvention Région	0
60632	Fournitures de petit équipement	0		74718	Subvention DRAC	0
6064	Fournitures administratives	50		7 473	Subvention CD 50	0
6182	Documentation	150			Sous total subventions	0
6236	Catalogues et imprimés	0				
6237	Publications	0				
6251	Voyages et déplacements	800			Participation prévisionnelle 2023 par commune	
6256	Frais de mission	100			Granville	33 243
6257	Réceptions	0		70 878	Saint Pair sur Mer	10 861
6261	Frais d'affranchissement	0		70 878	Jullouville	6 343
6262	Accès internet et téléphonie mobile et fixe	35		70 878	Carolles	1 980
6288	Autres services extérieurs	0				
6232	Fêtes et cérémonies	0				
O12	Frais de personnel chargé de mission VPAH	44 273	100.00%			
O12	Frais de personnel DGA	4 800	5.00%			
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	50 410				
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 173				
	Frais de structure sur DF	2 016	4.00%			
	TOTAL DEPENSES FCT + INV + FRAIS DE STRUCTURE	52 426			TOTAL RECETTES	52 426

c) Modalités de facturation par le service financier de la Ville de Granville

Le service financier de la Ville de Granville établira une facture correspondant à la participation de chaque commune une fois que l'exercice concerné sera clos (1^{er} trimestre N+1).

Cette facture rappellera le budget réalisé sur l'année écoulée (réalisation d'un bilan financier) et les modalités de calcul de la participation.

La facturation sera adressée sous forme d'avis des sommes à payer.

Le paiement s'effectuera auprès de :

TRESORERIE DE GRANVILLE

35 rue de Hérel– 50400 GRANVILLE

FR39 3000 1004 11G50700 0000 042 – BDFEFRPPCCT

4/ Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an et 4 mois. Elle prend effet à compter du 1^{er} septembre 2022 pour se terminer le 31 décembre 2023. Elle pourra être prolongée par avenant en cas de besoin.

5/ Litiges, contestations

Toutes les contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le Tribunal Administratif de Caen et seront tranchées par la juridiction française conformément à la loi française.

A Granville, le XXXXXX en 4 exemplaires originaux

Le Maire de Granville
Gilles MENARD

La Maire de Saint-Pair-sur-Mer
Annaïg LE JOSSIC

Le Maire de Jullouville
Alain BRIERE

Le Maire de Carolles
Miloud MANSOUR

Séance du 10 février 2023

ADMINISTRATION GENERALE

DOSSIER N°2023-02-DL-07

EPIC ARCHIPEL – DESIGNATION DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'EPIC « Archipel » est en poste depuis le 1^{er} avril 2017, l'EPIC ayant été créé le 1^{er} janvier 2017.

La programmation annuelle, les actions de médiation, le festival des Sorties de Bain, les co-productions de spectacles ainsi que les spectacles en résidence organisés par cet établissement, ont été reconnus par le Ministère de la Culture comme étant une action culturelle de référence pour le territoire. Cette reconnaissance s'est traduite par une convention pluriannuelle de « Scène conventionnée d'Intérêt National », sur la thématique « Art en territoire, pour un théâtre contemporain et populaire », approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 2019, et signée le 17 juillet 2019.

Cette convention-cadre a été appliquée du 1 janvier 2019 au 31 décembre 2022 et elle a pour objet de déterminer :

- La mise en œuvre concrète du programme d'actions
- Les modalités de financement et les relations avec les partenaires publics
- Les conditions de suivi et d'évaluation du programme d'actions.

Cette reconnaissance par le Ministère de la Culture et les Collectivités publiques, est à mettre au crédit du Directeur de cette régie personnalisée, Monsieur Marc Gourreau. Celui-ci a pris ses fonctions lors des tous premiers mois de la création de cet EPIC, et ce résultat a pu être obtenu grâce à son action, à ses choix et aux partenariats qu'il a su mettre en place avec les différents services compétents de l'Etat, de la Région et du Département.

Cette convention-cadre sera renouvelée dans les tous prochains mois.

Le contrat de travail de Marc Gourreau d'une durée de trois ans, arrivera à terme le 31 mars prochain. Il est donc nécessaire d'envisager le renouvellement de celui-ci, afin de poursuivre la mise en œuvre de cette action culturelle, reconnue par les instances compétentes comme étant structurante à l'échelle de la Normandie et du territoire national. L'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales prévoit dans cette hypothèse, que le Directeur d'un E.P.I.C. doit être désigné par délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé de désigner Marc Gourreau, pour une nouvelle mission, cette fois à durée indéterminée, afin de mettre en œuvre une programmation de spectacles vivants, au sein de la politique culturelle de la Ville.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h00.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29, L 1412-1, et L. 2221-1 et suivants, ainsi que R. 2221-18 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-9,

VU la délibération n°2016-12-173 du 15 décembre 2016 portant création d'un EPIC dans le domaine du spectacle vivant,

CONSIDÉRANT l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « *les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire* ».

CONSIDÉRANT la proposition du Maire de désigner à nouveau le Directeur actuel, pour lui accorder la mission de mettre en œuvre le projet culturel de l'EPIC Archipel, pour une durée indéterminée,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De désigner Marc Gourreau, comme Directeur de l'E.P.I.C. « L'Archipel », à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 10 février 2023

ADMINISTRATION GENERALE

DOSSIER N° 2023-02-DL-08

CIMETIERE NOTRE DAME – PROJET DE VALORISATION

Une démarche de mise en valeur du cimetière Notre-Dame a été engagée, afin de mettre en exergue sa qualité patrimoniale, historique, mémorielle et paysagère. Ce projet est composé de la réfection du carré militaire, de la création d'un parcours mémoriel et patrimonial et de la réfection de certains monuments remarquables, le cas échéant.

La commission des cimetières s'est réunie à plusieurs reprises durant l'année 2022 afin de travailler sur le projet de valorisation du patrimoine du cimetière Notre Dame.

Cette valorisation comporte plusieurs actions que sont :

- La réfection du carré militaire
- La mise en place d'un parcours mémoriel et patrimonial
- La réfection de certains monuments remarquables

I – La réfection du carré militaire

Afin de pallier la difficulté d'entretien du carré militaire par le Souvenir Français et perpétuer dignement la mémoire de nos soldats morts pour la France, le service des espaces verts propose l'enlèvement des entourages béton autour des sépultures et un engazonnement uniforme des lieux ainsi que la création de massifs. Les mats porte-drapeaux situés au centre du carré seront déplacés pour être implantés à proximité de l'allée matérialisant l'accès aux sépultures. La valorisation du carré militaire sera réalisée en partenariat avec l'ONAC (Office national des combattants et des victimes de guerre) qui fournira, à titre gracieux, de nouvelles croix en béton de couleur blanche et plaques d'identification des soldats. Deux emblèmes existants (croix spécifiques du Souvenir Français) seront restaurés et installés dans le carré militaire.

II – la mise en place d'un parcours mémoriel et patrimonial

Un parcours validé par la commission des cimetières a été dessiné permettant la mise en avant de personnalités liées à l'histoire de Granville ainsi que de monuments funéraires remarquables. Cette balade, au fil des carrés du cimetière est composée de 34 sépultures et du carré militaire. Le parcours sera matérialisé par une signalétique pour faciliter la déambulation (pupitre à l'entrée du cimetière localisant les différentes sépultures à visiter et information succincte placée à proximité des dites concessions).

Le projet, constitué de ces deux actions, coûterait environ 25 000 € pour la réalisation des travaux, et 10 000€ pour la signalétique à mettre en place. La participation de l'ONACG serait constituée au minimum de la fourniture des croix, à titre gracieux.

III – La possibilité de rénover certains monuments remarquables

La valorisation du cimetière Notre Dame passe également par la réfection de tombes dites en état d'abandon qui sont des concessions perpétuelles ou centenaires. En juin 2022, a débuté une procédure administrative de reprise de ces concessions. Cette procédure (plus complexe que celle pour les concessions temporaires) se déroule sur une durée d'un an et demi. A l'issue de la procédure administrative le conseil municipal sera sollicité pour décider le devenir des sépultures revenues dans le domaine public et éventuellement, engager des travaux de réfection des monuments remarquables.

Projet de délibération

L'an 2023,

Le 10 février à 18h

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 février, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L2223-17,

VU, l'avis de la commission des travaux et du cadre de vie en date du 19 janvier 2023 : Favorable à l'unanimité,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 02 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'il y a à valoriser la qualité paysagère et patrimoniale du cimetière Notre-Dame,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le projet de valorisation du cimetière Notre Dame, tel que présenté, et comprenant l'aménagement du carré militaire et la création d'un parcours mémoriel et patrimonial.

ARTICLE 2 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

DOSSIER N°2023-02-DL-09

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES – COMPLÉMENT

La démission de Monsieur Féret de son mandat de Conseiller municipal, et son remplacement par Monsieur Pigeon, impose que la composition de certaines commissions soit revue. Monsieur Pigeon a fait acte de candidature pour être membre de deux commissions. Le Conseil municipal doit se prononcer sur ces candidatures.

Par un courrier reçu le 22 novembre 2022, Monsieur Féret a démissionné de son mandat de conseiller municipal. Il a été remplacé par Monsieur Pigeon, qui a été installé lors de la séance du 16 décembre 2022 du Conseil.

Il a été proposé à Monsieur Pigeon de participer aux commissions de son choix. Il a indiqué qu'il adressait sa candidature pour être membre des commissions suivantes :

- Commission cadre de vie et travaux
- Commission culture et de la mémoire.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-22 et L. 2121-29,

VU la délibération n°2020-12-DL-110 en date du 18 décembre 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de permettre à un nouveau conseiller municipal de participer aux séances des commissions et donc de revoir leur composition,

CONSIDÉRANT les candidatures de Monsieur Pigeon pour être membre des commissions « cadre de vie et travaux » et « culture et de la mémoire »,

CONSIDÉRANT la volonté unanime du Conseil de ne pas procéder à cette désignation par un vote à scrutin secret,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De désigner Monsieur Pigeon, membre des commissions suivantes :

- Commission cadre de vie et travaux
- Commission culture et de la mémoire

ARTICLE 2 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2023-02-DL-10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Ville doit être régulièrement modifié, principalement pour les motifs suivants : adaptation aux besoins de la collectivité, mobilité et promotion des agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs doit être modifié.

Direction des systèmes d'information

Du fait de l'élargissement de son périmètre d'intervention qui est désormais composé des villes de Granville et de Donville les Bains, de la communauté de communes Granville Terre et Mer, du CCAS de Granville, de l'EPIC Archipel, de l'Office de tourisme Granville Terre et Mer, de l'association Présence de C. Dior, du Syndicat intercommunal Camping Granville Donville, du SMAAG et du SMPGA, la direction des systèmes d'information mutualisée a vu son activité croître de façon conséquente. Afin de permettre au service une meilleure fluidité et efficacité dans l'exécution de ses missions, il apparaît nécessaire d'augmenter son effectif. Un agent a de ce fait été recruté, depuis juillet 2022, sur un emploi temporaire. Il s'avère essentiel aujourd'hui de pérenniser ce poste. Il est donc proposé au Conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique territorial.

Un agent, actuellement adjoint technique, a été admis au concours de technicien principal de 2^{ème} classe. Pour permettre sa nomination stagiaire, il est proposé de créer un poste de technicien principal de 2^{ème} classe. Le poste d'adjoint technique actuellement occupé par l'agent ne pourra être supprimé qu'après sa titularisation sur son nouveau grade.

Pôle Pierre et Marie Curie

L'espace Pierre et Marie Curie a ouvert ses portes le 26 septembre 2022. Afin d'assurer l'accueil des usagers et de coordonner l'animation au sein de ce tiers-lieu, il est nécessaire de recruter un nouvel agent. Les missions dévolues à cet agent relèvent de celles propres au cadre d'emploi des animateurs (catégorie B). Il est de ce fait proposé de créer un poste d'animateur.

Centre technique municipal

Un agent a été recruté en 2019 au Centre technique municipal par le biais d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi « Parcours Emploi Compétence (PEC) », à l'issue d'un long

parcours de réinsertion. Ce contrat, et la possibilité de renouveler ce dispositif, arrivent à leur terme au 31 mars 2023.

Soucieuse de poursuivre cette démarche de réinsertion sociale et professionnelle et de répondre à un besoin opérationnel, il est proposé de pérenniser son poste, et de ce fait de créer un poste d'adjoint technique.

Le tableau des effectifs évoluerait comme suit :

Catégorie	Nombre de postes	
	Avant la délibération	Après la délibération
A	25	25
B	44	46
C	238	240
TOTAL	307	311

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29,

VU le Code général de la fonction publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs afin de prendre en compte les éléments détaillés ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

La création des emplois permanents suivants :

Grade	Catégorie	Nombre d'emplois créés	Ancien effectif	Nouvel effectif
Filière technique				
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	3	4
Adjoint technique	C	2	44	46
Filière animation				

Animateur	B	1	3	4
-----------	---	---	---	---

ARTICLE 2 :

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la commune de Granville, chapitre 012.

ARTICLE 3 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2023-02-DL-11

MODALITÉ DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DE LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE DE SANTÉ, DE SÉCURITÉ ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL

Le 1^{er} avril 2022, par délibération n°2022-04-DL-25, le Conseil municipal a déterminé le nombre de représentants siégeant au sein du Comité social territorial et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

Cette délibération précisait que les représentants du personnel de la F3SCT sont désignés parmi les électeurs du Comité social territorial. Or, seuls les représentants suppléants sont désignés selon cette modalité.

Il convient de ce fait de modifier la délibération n°2022-04-DL-25 du 1^{er} avril 2022 conformément à la réglementation en vigueur pour la désignation des représentants du personnel titulaires siégeant au sein de la F3SCT.

Par délibération n°2022-04-DL-25 en date du 1^{er} avril 2022, le Conseil municipal a déterminé le nombre de représentants siégeant au Comité social territorial et au sein de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT).

Il a été approuvé que le nombre de représentants de ces deux instances seraient de quatre :

- Deux représentants de la collectivité,
- Deux représentants du personnel.

Le nombre de représentants suppléants est égal à celui des titulaires.

La délibération, dans son texte introductif, précisait que « les membres du Comité social territorial et de sa formation spécialisée peuvent être différents. Ainsi, les membres représentant le personnel au Comité social territorial seront élus le 8 décembre 2022 alors que ceux siégeant au sein de la formation spécialisée seront désignés librement par les organisations syndicales parmi les électeurs. »

Il s'avère que seuls les **membres suppléants** de la F3SCT peuvent être désignés **librement** par les organisations syndicales parmi les électeurs.

Les **représentants titulaires** sont, quant à eux **nécessairement** désignés parmi les représentants, titulaires ou suppléants, élus pour siéger au sein du Comité social territorial, conformément à l'article 33-2-III du titre Ier de la loi n°2019-828 du 6 août.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte de cette précision relative à la désignation des membres de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de condition de travail, et de modifier en conséquence la délibération n°2022-04-DL-25 du 1er avril 2022.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,

Le 10 février à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDÉRANT la nécessité préciser les modalités de désignations des représentants du personnel siégeant au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De modifier la délibération n°2022-04-DL-25 du 1er avril 2022 dans les termes suivants :

« Il est précisé que les membres du Comité social territorial et de sa formation spécialisée peuvent être différents. Ainsi, les membres représentant le personnel au Comité social territorial seront élus le 8 décembre 2022 alors que ceux siégeant au sein de la formation spécialisée seront désignés par les organisations syndicales. Les représentants titulaires seront désignés parmi les représentants, titulaires ou suppléants, du Comité social territorial, les représentants suppléants pourront être désignés librement parmi les électeurs. »

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2023-02-DL-12

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

La Communauté de communes Granville Terre et Mer (GTM) élabore actuellement son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), qui vise à définir un zonage et des règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et publicités.

Dans ce cadre, les communes de Granville Terre et Mer (GTM) sont appelées à délibérer, avant l'arrêt du projet de Règlement en Conseil Communautaire, sur les orientations du futur Règlement.

Par délibération 2018-064 en date du 29 mai 2018, la Communauté de Communes Granville Terre et Mer a engagé l'élaboration de son Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI).

Le RLPI a pour objet la définition d'un zonage et de règles permettant d'encadrer les enseignes, pré-enseignes et publicités sur tout ou partie du territoire intercommunal. Le RLPI est constitué :

- d'un rapport de présentation incluant un diagnostic exhaustif des dispositifs publicitaires du territoire, les orientations et la justification des choix retenus ;
- d'un règlement graphique et écrit ;
- d'annexes.

Il s'agit d'une déclinaison des règles du Règlement National de Publicité, adaptée aux spécificités du territoire. Il est donc proposé que les communes les moins impactées par la publicité conservent les règles du Règlement National de Publicité. Ainsi le RLPI concernera spécifiquement l'agglomération (Granville, Donville, Yquelon) et les pôles structurants (St Pair-sur-Mer, Bréhal, Cérences, La Haye Pesnel et Jullouville).

Pour rappel, la Ville de Granville disposait déjà d'un Règlement Local d'Affichage, approuvé en 1998 et resté en vigueur jusqu'en juillet 2022, et dispose d'une charte commerciale, annexée au Plan Local d'Urbanisme, visant à encadrer les enseignes, pré-enseignes et publicité dans un objectif de protection du cadre de vie. Le RLPI viendra actualiser la réglementation pour l'adapter aux enjeux actuels.

L'élaboration du RLPI de Granville Terre et Mer, conjointe à celle du PLUi, est suivie par un comité de pilotage dédié. Ainsi les éléments du diagnostic du RLPI ont été présentés en comité de pilotage en novembre 2021 et des ateliers sur la réglementation se sont tenus en avril et décembre 2022. Les premiers éléments du diagnostic et les orientations ont également fait l'objet d'une présentation aux

personnes publiques associées et aux professionnels de la publicité conformément aux modalités de concertation définies dans la délibération de prescription du RLPi. Enfin les orientations ont été présentées en comité de pilotage en novembre 2022.

Ces orientations doivent désormais être débattues au sein des Conseils municipaux et du Conseil communautaire avant de pouvoir poursuivre la rédaction de la partie réglementaire et d'arrêter le projet de RLPi. Le projet d'orientations contient des orientations générales et des orientations spécifiques selon les types de dispositifs.

Orientations générales

- Améliorer la qualité des entrées de ville le long des axes structurants, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes.
- Prendre en considération les secteurs de concentration des activités économiques : zones d'activités économiques (commerciales, artisanales, etc.) et les centres-bourgs dynamiques.
- Centrer la réflexion autour des secteurs de concentration en privilégiant l'application du Règlement National de Publicité (RNP) pour les communes peu concernées par l'affichage publicitaire.
- Porter une attention particulière aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales reconnues et de qualité sur le territoire.
- Définir des règles permettant de garantir le bon état des dispositifs publicitaires (entretien, matériaux, etc.).

Orientations concernant les publicités et les pré-enseignes

- Apporter une réglementation particulière et adaptée aux entrées de ville de Granville, notamment le long de la RD 924 (route de Villedieu) et de la RD 973 (route d'Avranches)
- Maintenir des coupures paysagères entre agglomération, en interdisant les publicités hors agglomération.
- Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique pour des raisons écologiques et économiques.
- Prendre en compte l'offre touristique dense et variée matérialisée via les pré-enseignes temporaires, en permettant leur affichage, tout en limitant leur temporalité.
- Autoriser la publicité sur le mobilier urbain (notamment les abris de bus), pour répondre à des problématiques de coût d'entretien de ce mobilier urbain.
- Se questionner quant à l'impact visuel des publicités murales.
- Prévoir une réglementation adaptée pour les dispositifs sur clôture (taille, temporalité, etc.)

Orientations concernant les enseignes

- Préserver et valoriser le site patrimonial remarquable (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager, l'information et l'affichage des enseignes.
- Réglementer la densité et le nombre de dispositifs par activité afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale.
- Reprendre les règles du RNP quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation.
- Limiter l'éclairage des enseignes et des vitrines pour des raisons écologiques et économiques.
- Permettre l'information et les enseignes au sein des zones résidentielles agglomérées, afin de favoriser la mixité fonctionnelle et d'assurer la visibilité des activités, tout en l'encadrant.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,

Le 10 février à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 581-14, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-12 portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur le document d'orientations du PLUi au sein des Conseils municipaux et du Conseil communautaire ;

VU la délibération n°2018-064 du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 29 mai 2018, prescrivant l'élaboration du RLPi et énonçant ses objectifs et les modalités de la concertation ;

VU le courrier de Granville Terre et Mer en date du 9 décembre 2022 reçu le 21 suivant, invitant les communes à débattre des orientations du RLPi au sein de leurs conseils municipaux ;

VU les orientations du projet de RLPi, telles que présentées ci-dessus ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 02 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT que les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) doivent faire l'objet d'un débat au sein des Conseils municipaux et du Conseil communautaire, deux mois au moins avant l'examen du projet de RLPi ;

CONSIDERANT que la présente séance du Conseil Municipal de Granville a permis aux conseillers municipaux de débattre sur les orientations du RLPi ;

CONSIDERANT que les échanges sur les orientations du projet de RLPi au sein du Conseil municipal ont porté sur : **A COMPLETER APRES LE CM, EN FONCTION DE LA TENEUR DU DEBAT (propositions d'ajustements, avis, propositions de nouvelles orientations...)**

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

De prendre acte de la tenue, au sein du Conseil municipal, d'un débat sur les orientations du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et de constater que le débat formalisé par la présente délibération est clos.

ARTICLE 2 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

Règlement Local de Publicité Intercommunal

Débat des orientations en
conseil municipal

1. Le RLPi

Granville Terre et Mer a prescrit l'élaboration de son RLPi en 2018. L'élaboration est conjointe à celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le RLPi comporte trois documents :

- Un **rapport de présentation**, son contenu reste libre mais il doit contenir au minimum :
 - Les résultats du diagnostic
 - Les **orientations** et objectifs paysagers en matière de densité et harmonisation de publicité extérieure,
 - La justification des choix retenus et les motifs de la délimitation des zones, en cohérence avec l'esprit du PLUi.
- Un **règlement écrit et graphique**, dont les prescriptions adaptent les dispositions du règlement national au contexte local.
- Des **annexes** : documents graphiques localisant les zones et les périmètres dans lesquels des dispositions particulières ont été instituées, arrêtés municipaux fixant les limites des agglomérations des communes et leur cartographie.

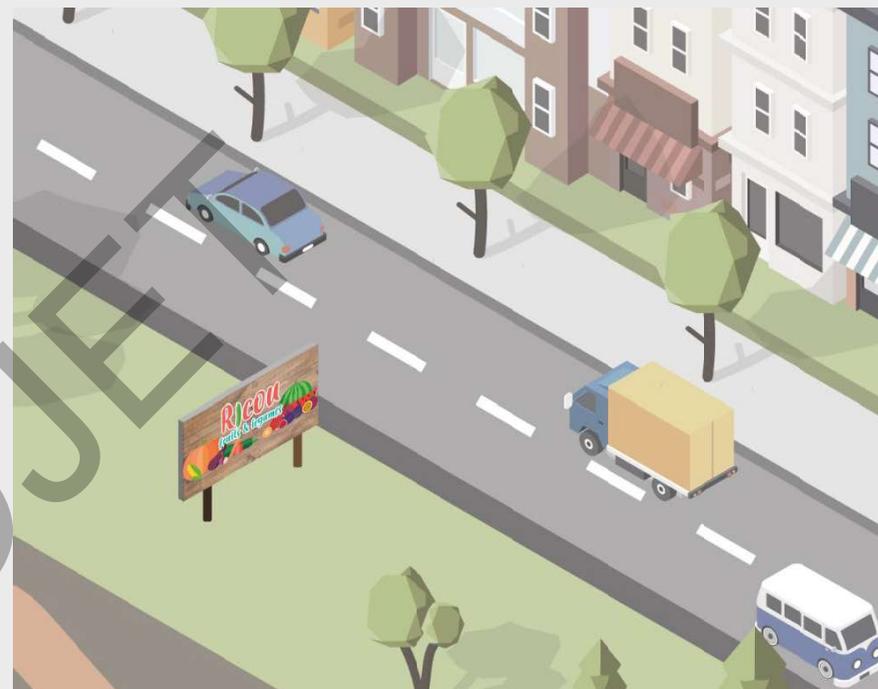
Un règlement local de publicité est une déclinaison adaptée aux spécificités du territoire des règles du règlement national de publicité. Le règlement national de publicité (RNP) s'applique sur les territoires qui ne sont pas couverts par un RLPi.

2. Quelques définitions

6 Publicité

« Toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. »

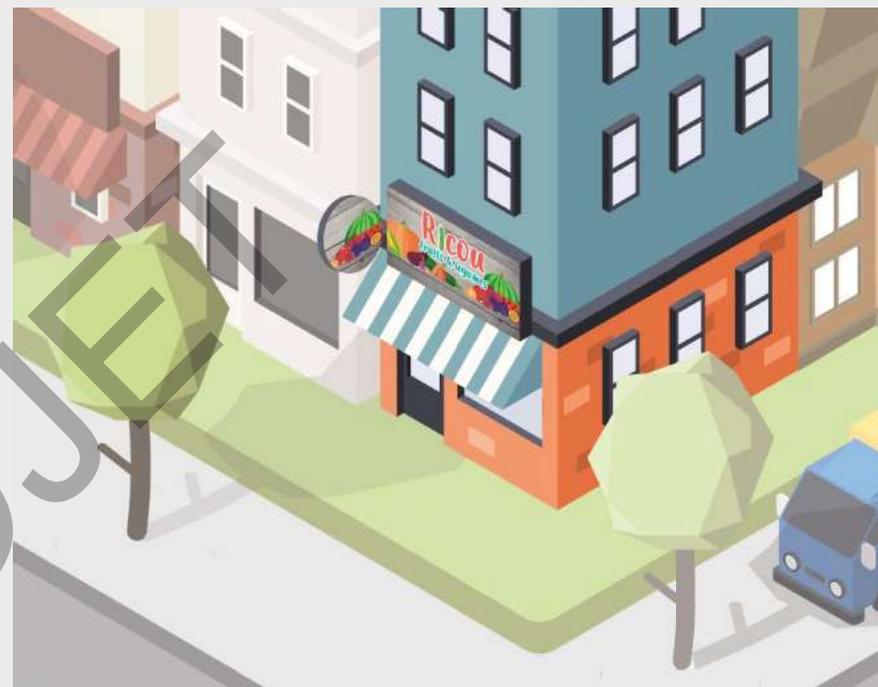
« Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images sont assimilés à une publicité ».



6 Enseigne

« Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

« Est défini comme enseigne tout type de message installé sur l'emprise foncière de l'activité à laquelle l'immeuble se rapporte [nom d'une marque, logo, image, etc.]. »



6 Préenseigne

« Toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

Bien que très proche de la définition de l'enseigne, la préenseigne s'en distingue toutefois par son lieu d'implantation. L'enseigne est implantée sur l'immeuble où s'exerce l'activité signalée alors que la préenseigne est implantée sur un immeuble matériellement différent de celui où s'exerce l'activité signalée.



6 Préenseigne dérogatoire

«La publicité étant interdite hors agglomération, un régime dérogatoire fut créer pour signaler la fabrication ou vente de produits locaux par des entreprises locales, Monuments Historiques ouverts au public ou services d'urgences. »



6 Préenseigne temporaire

«Dispositifs annonçant une manifestation culturelle ou touristique, des travaux publics ou opérations immobilières.»



3. Orientations du RLPi

ORIENTATIONS GÉNÉRALES

- Améliorer la **qualité des entrées de ville le long des axes structurants**, en limitant les dispositifs publicitaires sur ces axes.
- Prendre en considération les **secteurs de concentration des activités économiques** : zones d'activités économiques [commerciales, artisanales, etc.] et les centres-bourgs dynamiques.
- **Centrer la réflexion autour des secteurs de concentration** en privilégiant l'application du Règlement national de publicité [RNP] pour les communes peu concernées par l'affichage publicitaire.
- Porter une attention particulière **aux richesses patrimoniales, paysagères ou environnementales** reconnues et de qualité sur le territoire.
- Définir des règles permettant de garantir **le bon état des dispositifs publicitaires** [entretien, matériaux, etc.].

ORIENTATIONS PUBLICITES

- Apporter une réglementation particulière et adaptée à **l'entrée de ville de Granville, le long de la RD 924 et la RD 973.**
- Maintenir **des coupures paysagères entre agglomération**, en interdisant les publicités hors agglomération.
- **Réglementer la publicité lumineuse et/ou numérique** pour des raisons écologiques et économiques.
- Prendre en compte **l'offre touristique dense et variée matérialisée via les pré-enseignes temporaires**, en favorisant leur affichage, tout en limitant leur temporalité.
- **Autoriser la publicité sur le mobilier urbain** (notamment les abris de bus), pour répondre à des problématiques de coût d'entretien de ce mobilier urbain.
- Se questionner quant à **l'impact visuel des publicités murales.**
- Prévoir une réglementation adaptée pour les **dispositifs sur clôture** [taille, temporalité, etc.].

ORIENTATIONS ENSEIGNES

- Préserver et **valoriser le site patrimonial remarquable** (SPR) de Granville et plus généralement le centre-ville de Granville, en appliquant une réglementation qui concilie la préservation du cadre architectural et paysager et l'information et l'affichage des enseignes.
- Réglementer **la densité et le nombre de dispositifs par activité** afin de limiter l'impact et la nuisance visuelle que représente la multiplication d'enseignes pour une activité commerciale.
- **Reprendre les règles du RNP** quand elles sont pertinentes et les adapter seulement si nécessaire, dans une optique de faciliter la lisibilité de la réglementation.
- Limiter **l'éclairage des enseignes et des vitrines** pour des raisons écologiques et économiques.
- Permettre l'information et **les enseignes au sein des zones résidentielles agglomérée**, afin de favoriser la mixité fonctionnelle et assurer la visibilité des activités tout en l'encadrant.

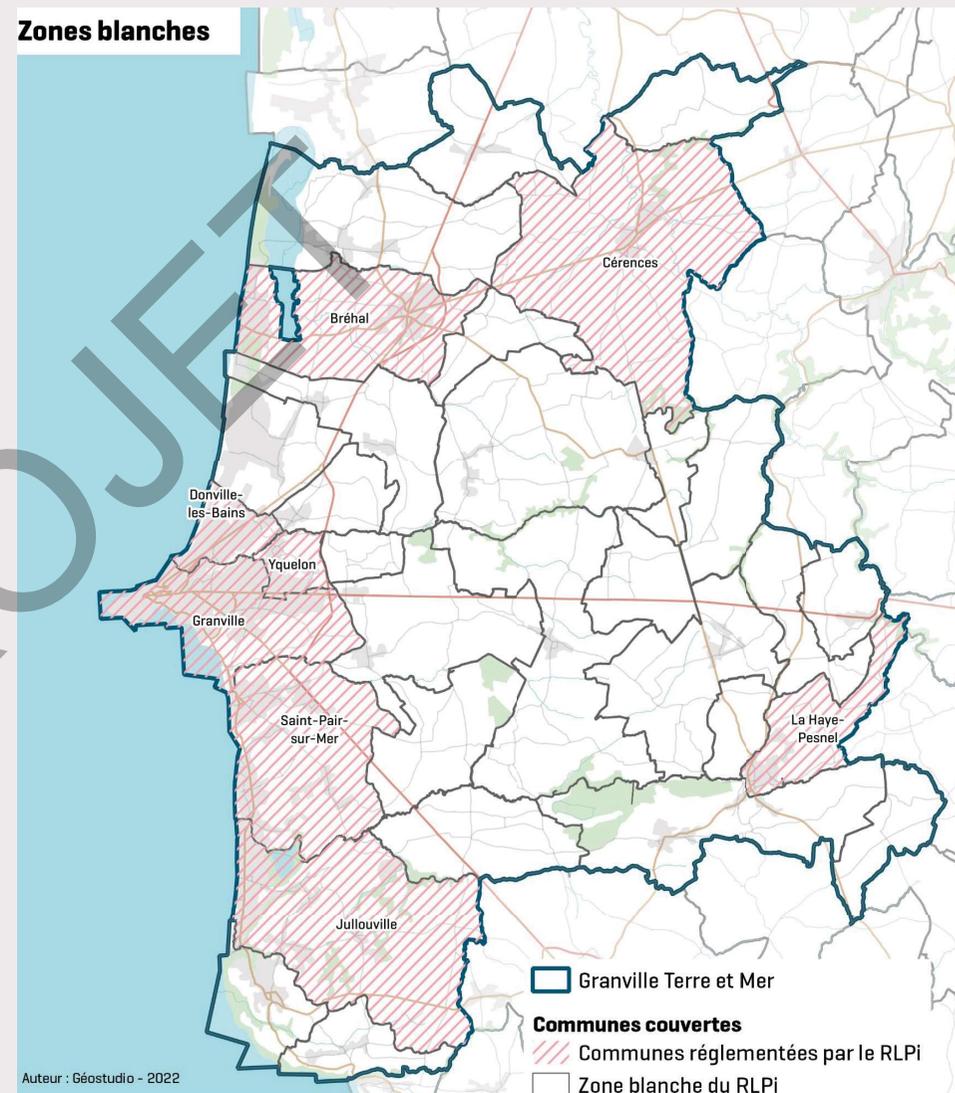
Informations complémentaires

PROJET

Réglementation envisagée

GRANDS PRINCIPES

- Maintien en **zone blanche** des communes non concernées par des problématiques publicitaires.
- Communes concernées par une adaptation de la règle nationale :
 - **L'agglomération granvillaise** : Granville, Donville-les-Bains et Yquelon
 - **Pôles structurants** : Bréhal, Jullouville, Cérences, La Haye-Pesnel et Saint-Pair-sur-Mer



TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN
DOSSIER N°2023-02-DL-13

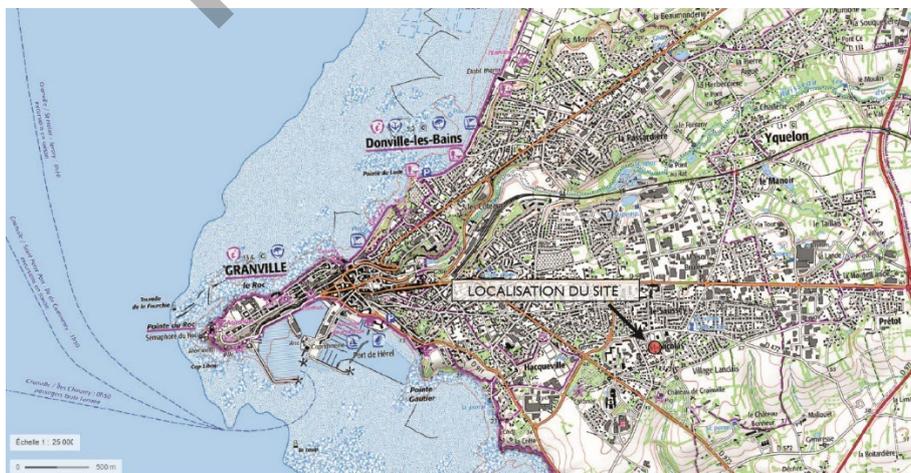
CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ENTRE LA VILLE ET L'AGAPEI (DISPOSITIF INCLUSIF HENRI WALLON) POUR LA PARCELLE AL 994 -

La parcelle AL 994 est depuis de nombreuses années mise à disposition de l'AGAPEI par la Ville, via une convention d'occupation. Pour mener au mieux ses missions, l'AGAPEI a construit un garage sur ce terrain, avec l'autorisation de la Ville. Pour assurer la pérennité de l'occupation du site dans le temps, il est proposé au Conseil municipal de remplacer le conventionnement par la signature d'un bail emphytéotique.

L'AGAPEI exploite actuellement trois sites dont le foncier appartient à la Ville de Granville.

- 198 rue Saint Pierre et Miquelon (leur siège) : un bail emphytéotique est signé avec la ville depuis 2002.
- Un terrain attenant à l'école Jules Ferry : un bail emphytéotique est signé depuis 2000.
- Un terrain à l'arrière de l'école Simone Veil, appelé « site de l'Arche » (parcelle cadastrée section AL numéro 994), où des serres sont mises en place pour les pratiques de la classe horticole. Une convention a été signée avec la Ville en 2000 pour une durée de 1 an, celle-ci étant prolongée par tacite reconduction, chaque année depuis lors.

C'est sur ce troisième site que la Ville a été sollicitée par l'AGAPEI. En effet, l'association a obtenu l'autorisation de construire un garage pour y stocker du matériel et des véhicules horticoles, à côté des serres.



Plan de localisation 1:25 000



Au vu de cette construction, pour assurer davantage la pérennité de l'occupation du site dans le temps et pour homogénéiser ses contrats passés avec la Ville, l'AGAPEI a souhaité que soit étudiée la possibilité de conclure un bail emphytéotique.

En effet, ce type de bail est plus sécurisant pour la ville comme pour l'AGAPEI, car il est signé pour une durée plus longue (minimum 18 ans) et permet de conserver le bâtiment dans le patrimoine de la ville à la fin du contrat (les constructions restant propriété de la ville).

Aussi, il est proposé la mise à disposition pour l'AGAPEI de cette parcelle section AL numéro 994 par la signature d'un bail emphytéotique d'une durée de 19 ans.

Cette durée de 19 ans commencera rétroactivement, soit le 1^{er} avril 2022 (date du permis purgé de tout recours), jusqu'au 1^{er} avril 2041. Cette échéance a été établie pour s'harmoniser avec le bail emphytéotique déjà en cours rue Saint Pierre et Miquelon qui arrivera à terme également courant 2041.

Compte tenu du caractère social des activités menées par l'association, le loyer a été fixé à 100 €/an, soit un niveau tout à fait modeste.

Les frais liés à cette opération (géomètre et acte notarié) seront supportés par le preneur.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-2, L 2121-29, L 2241-1 et suivants;

VU l'article L 451-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

VU l'avis de la commission des finances, budgets et ressources humaines en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT que l'AGAPEI (Dispositif Inclusif Henri Wallon) exploite actuellement la parcelle AL 994 dans le cadre de ses classes horticoles ;

CONSIDERANT que le site, propriété de la Ville, est depuis longtemps mis à disposition à travers une convention mais que l'association a sollicité la Ville pour étudier la possibilité de conclure un bail emphytéotique,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que le loyer sera symbolique puisque le site est exploité dans le cadre d'une mission d'intérêt général,

CONSIDERANT qu'afin d'harmoniser les durées des baux conclus par la Ville avec l'AGAPEI, il convient que l'échéance se situe en 2041.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} :

De conclure un bail emphytéotique avec l'AGAPEI (Dispositif Inclusif Henri Wallon) pour la parcelle cadastrée section AL 994 pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} avril 2022 pour un montant de 100 € / an. L'ensemble des frais liés à l'acte seront à la charge du preneur.

ARTICLE 2 :

De donner au Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué aux finances, à la commande publique et aux assurances, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à la signature du bail emphytéotique.

ARTICLE 3 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 10 février 2023

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2023-02-DL-14

OPERATION PROGRAMME D'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – APPROBATION DU REGLEMENT DES AIDES

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la Ville s'est engagée à verser des subventions aux propriétaires bailleurs, sous certaines conditions. L'approbation d'un règlement des aides est donc nécessaire pour fixer les conditions d'attribution de ces aides ainsi que les modalités pratiques.

Par délibération en date du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention tripartite entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), la Communauté de communes Granville Terre et Mer (GTM) et la Ville concernant l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

L'OPAH a pour finalité d'accompagner les propriétaires, occupants et bailleurs, qui réalisent des travaux au sein de leur logement, par exemple pour les rendre accessibles et/ou adaptés à la perte d'autonomie, pour en améliorer la qualité énergétique ou pour résoudre une situation d'habitat indigne. L'OPAH contribue ainsi à la requalification de l'habitat privé ancien. Pour les trois prochaines années, l'objectif est d'intervenir sur un minimum de 376 logements.

Dans ce cadre, des aides sont versées aux propriétaires par l'ANAH, par GTM et par la Ville. La Ville s'est en effet engagée à verser deux aides complémentaires, en plus des aides classiques de l'ANAH et de celles de la communauté de communes :

- 1 500 € par logement vacant remis sur le marché par un propriétaire bailleur. L'objectif est fixé à dix logements accompagnés sur toute la durée de l'OPAH.
- 5 000 € par logement si celui-ci sort du parc de location saisonnière pour entrer dans le parc des locations à l'année. L'objectif est fixé à dix logements accompagnés sur toute la durée de l'OPAH.

Pour fixer les conditions d'attribution des aides ainsi que l'ensemble des modalités pratiques (pièces constitutives du dossier, modalités d'instruction...), un règlement des aides de GTM et de la Ville, dont le projet est annexé à la présente délibération, doit être approuvé.

Il convient ici de préciser que l'aide à la structuration des copropriétés, que la Ville versera également, n'est pas concernée par ce règlement car il ne s'agit pas d'une aide directement versée aux pétitionnaires, mais d'une aide attribuée au prestataire chargé du suivi et de l'animation de l'OPAH.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29 ;

VU la convention tripartite entre la Ville, la communauté de communes Granville Terre et Mer et l'Agence Nationale de l'Habitat, relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) 2023-2025 ;

VU la délibération 2022-09-DL-76 autorisant le Maire à signer cette convention ;

VU le projet de règlement des aides de l'OPAH annexé à la présente délibération ;

VU l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 2 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), la Ville s'est engagée à verser, sous conditions, des aides aux propriétaires bailleurs ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire d'approuver un règlement des aides, dont le projet est annexé à la présente délibération ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

D'approuver le règlement des aides de l'OPAH.

ARTICLE 2 :

De charger le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.



OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH)

Règlement d'intervention des aides financières de la Communauté
de communes Granville Terre et Mer et de la Commune de Granville

2023-2026

Vu la délibération 2022-108 du conseil communautaire de Granville Terre et Mer en date du 22 septembre 2022 portant approbation de la convention d'OPAH et validation du dispositif d'aides complémentaires

Vu la délibération 2022-09-DL-76 du conseil municipal de Granville en date du 30 septembre 2022

Vu la convention établie entre la Communauté de Communes Granville Terre et Mer maître d'ouvrage de l'opération programmée, la Ville de Granville, l'État et l'Agence nationale de l'habitat

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1 (OPAH) / R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

Vu la décision 2023 de bureau communautaire en date du 02 février 2023

Vu la délibération 2023 du conseil municipal de Granville en date du 10 février 2023

SOMMAIRE

I.	CONTEXTE :	- 3 -
II.	RECEVABILITE DU DOSSIER.....	- 3 -
1.	Champ d'application :	- 3 -
2.	Bénéficiaires :	- 3 -
3.	Nature des travaux subventionnables :	- 3 -
4.	Engagement du demandeur :	- 3 -
5.	Responsabilité du chantier :	- 4 -
III.	MODE DE CALCUL DES AIDES.....	- 4 -
6.	Bases de calcul :	- 4 -
7.	Aides octroyées par Granville terre et Mer et Granville :	- 4 -
IV.	LES REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	- 4 -
8.	Les propriétaires occupants et locataires :	- 4 -
9.	Les propriétaires bailleurs :	- 5 -
10.	Les primes complémentaires :	- 5 -
V.	PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS, D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES.....	- 7 -
11.	Constitution du dossier :	- 7 -
12.	Modalités d'instruction :	- 7 -
13.	Attribution de l'aide :	- 7 -
14.	Demande de prorogation :	- 8 -
15.	Avances et acomptes sur subventions :	- 8 -
16.	Paiement de la subvention et solde du dossier :	- 8 -
17.	Reversement de l'aide.....	- 8 -
VI.	Entrée en vigueur :	- 9 -
VII.	Protection des données personnelles :	- 9 -

I. CONTEXTE :

La communauté de communes Granville Terre et Mer s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) qui fixe les orientations du territoire en matière d'habitat. Celui-ci prévoit plusieurs actions pour promouvoir et accompagner **le réinvestissement et le renouvellement du parc ancien**. C'est dans ce cadre que l'EPCI a souhaité mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

A l'issue de l'étude pré-opérationnelle, il a été décidé de proposer une OPAH intercommunale sur les 32 communes du territoire.

Une OPAH se caractérise par **l'instauration d'un dispositif d'incitation** financières ouvert aux propriétaires privés, locataires et copropriétaires, visant la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat. Un tel dispositif traduit la volonté des pouvoirs publics d'intervenir pour favoriser le réinvestissement des centres villes et l'équilibre de l'offre de logements.

L'OPAH prévue sur le territoire de Granville Terre et Mer a pour objectifs de :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé
- Lutter contre la précarité énergétique
- Maintenir à domicile les personnes en perte d'autonomie et/ou en situation de handicap
- Traiter la vacance, notamment dans les centres-villes et centres-bourgs
- Promouvoir une offre locative abordable et qualitative
- Accompagner les copropriétés présentant des premiers signes de fragilité

Dans le but de répondre à ces enjeux, Granville Terre et Mer et la commune de Granville ont décidé **d'abonder les aides accordées par l'Anah** et d'octroyer **des subventions complémentaires** selon des critères définis dans le présent règlement. L'objectif est de valoriser les projets jugés prioritaires dans le cadre de la politique de l'habitat menée par l'EPCI et la commune.

II. RECEVABILITE DU DOSSIER

Le présent règlement applique les mêmes **règles que l'Anah, sauf mentions contraires spécialement énoncées dans le présent document.**

1. CHAMP D'APPLICATION :

Sont éligibles, les immeubles compris dans le périmètre de l'OPAH et **dans la limite des crédits annuels disponibles**. Les périmètres sont définis dans la convention d'OPAH. Pour bénéficier d'une aide, les immeubles ou logements doivent respecter **les conditions d'ancienneté** prévues par le règlement de l'ANAH. En principe, ils doivent avoir été achevés depuis 15 ans au moins à la date de notification de la décision d'octroi de l'aide, sauf exceptions listées dans le règlement général de l'Anah et cas exceptionnels listés au même règlement [péril, insalubrité, catastrophe naturelle...].

2. BENEFICIAIRES :

La subvention concerne les propriétaires privés, et les locataires de leur résidence principale au sens large, et les copropriétaires éligibles à Ma Prime Rénov' Copropriété, **dans les mêmes conditions que celles de l'ANAH.**

3. NATURE DES TRAVAUX SUBVENTIONNABLES :

Sont subventionnables **tous les travaux recevables par l'Anah** sur la base d'une liste que l'Agence se réserve le droit de réactualiser ou de modifier. Ne sont pas subventionnables les constructions neuves, ni les reconstructions. Les extensions de logements (surélévations, création de volume) sont soumises aux mêmes règles que celles de l'Anah.

4. ENGAGEMENT DU DEMANDEUR :

Les logements doivent répondre **aux normes minimales de confort** ou présenter un projet de réhabilitation d'ensemble visant à répondre aux normes minimales de confort. Les travaux doivent être **conformes aux**

autorisations d'occupation des sols [déclarations préalables, permis de construire...] des règlements d'urbanisme et en avoir reçu l'autorisation, le cas échéant.

Le propriétaire doit s'engager à habiter ou à louer son logement **à titre de résidence principale**, selon les conditions prévues par l'Anah.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises professionnelles **RGE**, sauf pour les travaux d'adaptation ou exception accordée par l'Anah.

5. RESPONSABILITE DU CHANTIER :

Le pétitionnaire aura l'entière responsabilité de son chantier.

III. MODE DE CALCUL DES AIDES

6. BASES DE CALCUL :

Le calcul estimatif du montant de la subvention est réalisé sur la base des **devis HT des travaux subventionnables par l'Anah**. Le montant définitif sera arrêté sur la base des travaux subventionnables effectivement réalisés et sur présentation des factures HT validées par l'opérateur de l'OPAH.

7. AIDES OCTROYEES PAR GRANVILLE TERRE ET MER ET GRANVILLE :

La communauté de communes et la commune n'attribueront une aide que **sous réserve de l'octroi de la subvention par l'Anah**.

IV. LES REGLES D'ATTRIBUTION DES AIDES

8. LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS ET LOCATAIRES :

Sont éligibles, tous les propriétaires occupants et locataires dont les ressources sont inférieures ou égales **aux plafonds fixés par l'Anah** et ayant reçu un **accord de subvention Anah** pour un projet de travaux.

Tableau des aides de Granville Terre et Mer pour les propriétaires occupants et locataires, en abondement des aides accordées par l'Anah dans le cadre de l'OPAH

Nature des travaux	Ménage éligible	Objectifs	Plafond de travaux subventionnable	Taux maximum	Montant plafonné
Travaux lourds, logement indigne ou très dégradé	Très modeste	15	50 000€	15%	5 000€
	Modeste				
Travaux d'autonomie de la personne	Très modeste	90	20 000€	10%	700€
	Modeste	45			
Travaux lutte contre la précarité énergétique	Très modeste	130	30 000€	10%	1 000€
	Modeste	70			
Prime Sortie de passoire thermique [Etiquette F ou G]	Très modeste	50	-	-	1 500€
	Modeste				
Prime Abondement Chèque Eco-énergie Normandie niveau 2 ou 3	Très modeste	20	-	-	750€
	Modeste				

Les primes supplémentaires [Sortie de passoire et Abondement du Chèque Eco-Energie] sont **cumulables** entre elles, avec les aides de l'Anah, de la communauté de communes de la commune de Granville. Elles sont octroyées sous réserve d'un accord de subventions de l'Anah :

- La prime « Sortie de passoire thermique [Etiquette F ou G] » est octroyée par la communauté de communes, sous réserve de l'octroi du « Bonus sortie de passoire énergétique » de l'Anah.
- La prime « Abondement du Chèque Eco-énergie Normandie » est octroyée par la communauté de communes, sous réserve de l'octroi d'un Chèque travaux de la région Normandie niveau 2 ou 3 à savoir :

- o Chèque niveau 2 d'un montant forfaitaire de 4 000 €
- o Chèque niveau 2 rénovateur BBC d'un montant forfaitaire de 5 000 €
- o Chèque niveau 2 expérimentation BBC par étapes d'un montant forfaitaire de 5 000 €
- o Chèque niveau BBC d'un montant forfaitaire de 8 000 €
- o Chèque niveau BBC biosourcé d'un montant forfaitaire de 9 500 €

9. LES PROPRIETAIRES BAILLEURS :

Sont éligibles tous les propriétaires bailleurs ayant reçu **un accord pour une subvention Anah**. Aucune condition de ressource n'est requise. En revanche, le propriétaire bailleur bénéficiant d'une aide de l'Anah pour réaliser les travaux, doit passer une convention avec l'Anah l'engageant à pratiquer **un loyer modéré pendant une durée minimum de 6 ans** ainsi qu'à louer le logement, à titre de résidence principale, à un ménage dont les ressources sont inférieures aux plafonds fixés par l'Anah.

Tableau des aides de Granville Terre et Mer pour les propriétaires bailleurs, en abondement des aides accordées par l'Anah dans le cadre de l'OPAH

Nature des travaux	Type de loyer	Objectifs	Plafond de travaux subventionnable	Taux maximum	Montant plafonné
Logement indigne ou très dégradé	LOC 1 LOC 2 LOC 3	6	80 000€	10%	2 000€
Travaux sécurité salubrité		2	60 000€	5%	1 500€
Travaux d'autonomie de la personne		2	60 000€	5%	1 500€
Travaux d'amélioration des performances énergétiques		10	60 000€	10%	2 000€

Les aides bailleurs sont cumulables avec les aides de l'Anah, et les primes complémentaires de la communauté de communes et de la commune de Granville. Elles sont octroyées sous réserve d'un accord de subventions ou de conventionnement avec l'Anah.

10. LES PRIMES COMPLEMENTAIRES :

Tableau des primes complémentaires de Granville Terre et Mer et de Granville

Nature des travaux	Eligibilité	Objectifs	Taux maximum	Prime GTM	Prime Granville
Prime sortie de logement vacant (Bailleur)	Propriétaire d'un logement vacant de plus de 2 ans Travaux de rénovation [D min] et conventionnement Anah	10		1 500€	1 500€
Aide aux travaux Ma Prime Rénov' Copropriété	Copropriété de 10 lots ou moins	3		500€ par logement	
Prime sortie de meublés touristiques (Bailleur)	Propriétaire d'un meublé de tourisme à Granville Conventionnement Anah Etiquette D minimum sans ou après travaux Diagnostic énergétique obligatoire	10			5 000€

Prime conventionnement avec ou sans travaux	Propriétaire bailleur Conventionnement Anah Etiquette D min sans ou après travaux Diagnostic énergétique obligatoire 3 primes max par bailleur	30		10 000€	
Prime équilibre du plan de financement	PO Très modeste	3	50 % du montant TTC du RAC	5 000€	

Les primes complémentaires sont **cumulables** avec les aides de l'Anah, de la communauté de communes et de la commune de Granville. Elles sont octroyées sous réserve d'un accord de subventions ou de conventionnement avec l'Anah :

- La prime « Sortie de logement vacant » est accordée aux propriétaires ou investisseurs d'un logement vacant **depuis plus de 2 ans**. Elle est conditionnée à **des travaux de rénovation** (étiquette D minimum) et à l'octroi d'une subvention travaux de l'Anah **pour les propriétaires bailleurs**. Si le logement n'est pas recensé parmi les logements vacants depuis plus de 2 ans dans la base de données « **Zéro Logements vacants** », le demandeur devra fournir tout document attestant d'une vacance supérieure à deux ans **à compter du dépôt de la demande de subvention** [copie d'un courrier justificatif du fournisseur d'énergie attestant de la coupure des fluides, copie des dernières factures d'énergie attestant de l'absence ou de la très faible consommation sur 24 mois minimum ; rapport d'huissier ; copie d'arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter attestation signée par le Maire ou le notaire; à défaut la présentation d'un ensemble de pièces permettant d'attester au cas par cas et à partir d'un faisceau d'indices de la vacance du logement depuis plus de 2 ans]. Pour **les biens situés à Granville**, la commune prévoit un abondement de 1 500 €, dans les mêmes conditions d'octroi que la communauté de communes.
- L'EPCI s'engage à verser une prime complémentaire «Aide aux travaux Ma Prime Rénov' Copropriété», afin d'accompagner **les petites copropriétés** dans leur projet de travaux de rénovation énergétique et /ou de sortie de dégradation. L'aide sera accordée aux copropriétés **de 10 lots ou moins**, pour les travaux respectant les conditions d'éligibilité **Ma Prime Rénov' Copropriété** et **accompagnés par l'opérateur de l'OPAH**. Cette aide est cumulable avec les subventions d'animations et d'accompagnement à la gestion, et la prise en charge d'une partie de l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, proposées par la communauté de communes et la commune de Granville dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH.
- La prime « Sortie de meublés touristiques » est accordée aux propriétaires de logements de tourisme **sur la commune de Granville**, souhaitant proposer leur bien à la location privée, à **titre de résidence principale**. Elle est conditionnée **au conventionnement de l'Anah**, pour les 3 niveaux de loyers disponibles. Elle n'est pas conditionnée à des travaux de rénovation, mais une visite de conformité technique de mise en location, assurée par l'opérateur de l'OPAH, sera obligatoire pour justifier d'une **étiquette D minimum** et de la conformité du logement **aux normes de sécurité et de salubrité**. Le propriétaire devra justifier de **la déclaration de son bien à titre de meublé de tourisme, depuis plus de 1 an**, auprès de la commune de Granville. Cette prime exceptionnelle est accordée par la commune de Granville qui sera seule décisionnaire de son attribution.
- L'EPCI souhaite favoriser la remise sur le marché locatif de logements abordables et qualitatifs. Ainsi, Granville Terre et Mer accorde une aide exceptionnelle à tous les propriétaires bailleurs qui s'engageront dans un projet **de conventionnement locatif avec l'Anah**, sur les **3 niveaux de loyers** disponibles. Cette aide vise les 20 logements prévus dans le cadre des objectifs de rénovation « Propriétaires bailleurs », ainsi que 10 logements supplémentaires pour des projets de conventionnement **sans travaux** (les logements faisant l'objet d'un renouvellement de conventionnement **ne sont pas éligibles**). Dans tous les cas, **une visite de conformité technique de mise en location**, assurée par l'opérateur de l'OPAH, sera obligatoire pour justifier d'une étiquette D minimum et de la conformité du logement aux normes de sécurité et de salubrité. Les bénéficiaires sont limités à 3 primes par opération.

- La prime « Equilibre du plan de financement » est réservée **aux ménages les plus en difficulté**. Granville Terre et Mer prévoit, pour les ménages peu outillés, **un accompagnement renforcé par l'opérateur** [accompagnement et conseil dans la réalisation des travaux, montage et suivi des dossiers de demandes d'aides financières, lien direct avec les travailleurs sociaux ...] et **une aide complémentaire exceptionnelle**. Pour des propriétaires occupants les plus défavorisés [situation de mal-logement, ou de logement inadapté] dont la solvabilité des dossiers n'est pas atteinte, l'EPCI prévoit une aide destinée à l'équilibre du plan de financement du projet de travaux, **une fois toutes les aides financières de droit commun mobilisées**. Cette aide pourra atteindre 50% du reste à charge TTC et est plafonnée à 5 000€.
L'opérateur devra justifier de **la situation financière et/ou sociale fragile** du demandeur [justificatifs de revenus, évaluation sociale par un CESF ou autre travailleur social, budget contraint du ménage, absence d'épargne, diagnostic de décence ou évaluation ergothérapeute, signalement auprès du Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne, ...] et de la mobilisation **de tous les moyens de financements à disposition** du demandeur. La validation de cette aide exceptionnelle sera réalisée après étude du dossier par la **Commission Habitat de Granville Terre et Mer**.

V. PROCEDURE D'INSTRUCTION DES DOSSIERS, D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

11. CONSTITUTION DU DOSSIER :

Les pièces administratives constituant les dossiers serviront de support pour vérifier la recevabilité des projets aux subventions de la communauté de communes et de la commune de Granville. Ainsi, les propriétaires transmettent les pièces nécessaires directement à l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH. L'ensemble des pièces fournies doit être conforme à la réglementation Anah en vigueur.

L'opérateur transmet les éléments à Granville Terre et Mer pour octroyer la subvention, à savoir :

- Le ou les **diagnostics et plans de financement** correspondants au projet déposé auprès de l'Anah,
- La **preuve du dépôt** d'une autorisation d'urbanisme en cas de travaux portant **modification de l'aspect extérieur du logement** [changement de menuiseries, ITE, ...],
- La **preuve du dépôt** de demande de subvention de l'Anah,
- La **demande d'attribution de l'aide**, indiquant à minima : nom, prénom, adresse, statut du demandeur, la nature des travaux ainsi que le montant des travaux et des aides de tous les financeurs. La demande d'attribution de l'aide **pourra faire l'objet d'un seul document** en cas de subvention de Granville Terre et Mer et de Granville.
- Les documents obligatoires en cas **de primes spécifiques**.

12. MODALITES D'INSTRUCTION :

L'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH, assure **le montage et le suivi** des dossiers d'aides. Il présentera toutes les demandes de subventions au **service Habitat de Granville Terre et Mer, qui se chargera de l'instruction** et le cas échéant, **de la transmission au service Urbanisme de la ville de Granville**.

13. ATTRIBUTION DE L'AIDE :

Les dossiers présentés seront acceptés **dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la communauté de communes et de la commune**. Les dossiers n'ayant pu être validés en fin d'exercice budgétaire, seront automatiquement reportés sur l'exercice budgétaire de l'année suivante.

La décision d'attribution d'aide de Granville Terre et Mer est signée du Président de la communauté de communes ou du Vice-Président, délégataire, en charge de l'Habitat.

La décision d'attribution d'aide de Granville est signée du Maire de Granville ou de l'adjoint, délégataire, en charge du Cadre de vie, logement et travaux.

Pour chaque dossier, la subvention est octroyée au demandeur, pour une durée de **trois ans** à compter de la date de notification de l'aide. Cette notification mentionne le montant prévisionnel de la subvention.

Les travaux devront être engagés **dans le délai d'un an maximum** suivant la notification de la décision d'octroi de subvention. Les travaux doivent être **achevés sous un délai de 3 ans** à compter de la notification de la décision d'attribution. **Le non-respect de ces délais emporte la caducité de la décision d'attribution de l'aide.**

Les travaux faisant l'objet d'une subvention devront être engagés et être réalisés conformément à la réglementation de l'ANAH.

14. DEMANDE DE PROROGATION :

Les éventuelles demandes de prorogation de délai **seront accordées après validation de la prorogation par l'Anah**. Il appartient à **l'opérateur** de prévenir les collectivités concernées en cas de demande de prorogation de délai par le bénéficiaire.

15. AVANCES ET ACOMPTES SUR SUBVENTIONS :

Les avances et acomptes sur subventions de la communauté de communes et de la commune de Granville **ne sont pas prévues dans le présent règlement.**

16. PAIEMENT DE LA SUBVENTION ET SOLDE DU DOSSIER :

La subvention sera versée au demandeur, **à sa demande, à la fin des travaux**, si son projet a été exécuté dans le respect des conditions de l'Anah et sous réserve d'un dossier complet.

Tout refus de paiement des subventions par l'Anah, notamment **en cas de non-conformité du projet réalisé**, sera suivi d'un refus de paiement des subventions de Granville Terre et Mer et de Granville.

Si le montant des factures acquittées est inférieur au montant des devis, **le montant de la subvention à verser sera recalculé au prorata** pour être conforme aux factures produites.

L'opérateur transmet seulement les éléments essentiels à Granville Terre et Mer pour verser la subvention, à savoir :

- **La fiche de calcul au paiement** de l'Anah,
- **La demande de paiement**, indiquant à minima : nom, prénom, adresse, statut du bénéficiaire, la nature des travaux ainsi que le montant des travaux et des aides financières de tous les financeurs. La demande de paiement **pourra faire l'objet d'un seul document** en cas de subvention de Granville Terre et Mer et de Granville.
- Le visa de l'opérateur indiquant la conformité des travaux et des factures.
- L'ensemble des factures acquittées concernant les travaux subventionnés, seulement **en cas de modification du projet ou de montant de travaux lors de la demande de paiement**
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du bénéficiaire

La décision de versement de l'aide de Granville Terre et Mer est signée du **Président de la communauté de communes ou du Vice-Président délégué**, en charge de l'Habitat.

La décision de versement de l'aide de Granville est signée du **Maire de Granville ou de l'adjoint délégué**, en charge du Cadre de vie, logement et travaux.

Pour permettre le paiement des subventions, la communauté de communes et la commune de Granville transmettent ainsi au Trésor Public :

- La décision de versement de l'aide
- Le RIB du propriétaire

Le paiement est effectué par virement bancaire.

17. REVERSEMENT DE L'AIDE

L'aide octroyée suppose le respect par le bénéficiaire de ses engagements. La communauté de communes et la commune de Granville peuvent être amenées à demander le reversement de l'aide octroyée dans les hypothèses suivantes :

- Le propriétaire n'a pas respecté son obligation d'habiter ou à louer son logement **à titre de résidence principale**, selon les conditions prévues par l'ANAH,
En cas de non-respect, **le propriétaire devra reverser l'aide intercommunale et/ou municipale au prorata temporis** [prise en compte de la date de notification du paiement de l'aide].
- Les travaux ne sont pas **conformes aux autorisations d'occupation des sols** [déclarations préalables, permis de construire...] des règlements d'urbanisme et/ou n'en a pas reçu l'autorisation,
- Le propriétaire s'est vu obligé de reverser l'aide octroyée à son projet par l'Anah, pour toutes autres raisons prévues par le règlement de l'Anah.

En cas de non-respect, **le propriétaire devra reverser l'intégralité de l'aide intercommunale et/ou municipale.**

VI. ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la **délibération du conseil municipal** et de la **décision du bureau communautaire.**

VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES :

L'attribution des aides OPAH prévue au présent règlement donne lieu à un traitement de données à caractère personnel des demandeurs par la Communauté de communes de Granville Terre et Mer et par la Ville de Granville. Ce traitement a pour **objet l'instruction des demandes d'aide financière et leur attribution.** Il repose sur la mission d'intérêt public poursuivi par la Communauté de communes et la Ville.

Les informations ne sont traitées que par les services de GTM et de la Ville, ainsi que par leur opérateur, chargé de l'instruction des dossiers de demandes d'aide.

Elles sont conservées dans les mêmes conditions que les données nécessaires à l'attribution des subventions de l'Anah, à savoir **pendant toute la durée de la demande de subvention et, après fermeture de la demande, jusqu'à l'expiration de la durée des engagements pris pour le bénéfice de la subvention** [soit 6 à 9 ans après la demande de versement de l'aide].

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général sur la protection des données - RGPD - [Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016], les personnes disposent du droit d'accéder et d'obtenir copie des données qui les concernent, du droit de s'opposer au traitement de ces données, de les faire rectifier ou de les faire effacer. Elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données.

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, les demandes sont à adresser à la Communauté de communes, accompagnées de la photocopie d'un titre d'identité comportant la signature du demandeur, à l'adresse postale suivante : 197, avenue des Vendéens, 50400 GRANVILLE ou à l'adresse de courrier électronique contact@granville-terre-mer.fr

Les réclamations concernant le droit à la protection de ses données personnelles sont à adresser à la CNIL.

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2023-02-DL-15

CENTRE DE LOISIRS « CHATEAU BONHEUR » – APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF DES TRAVAUX ET DU PLAN DE FINANCEMENT- APD.

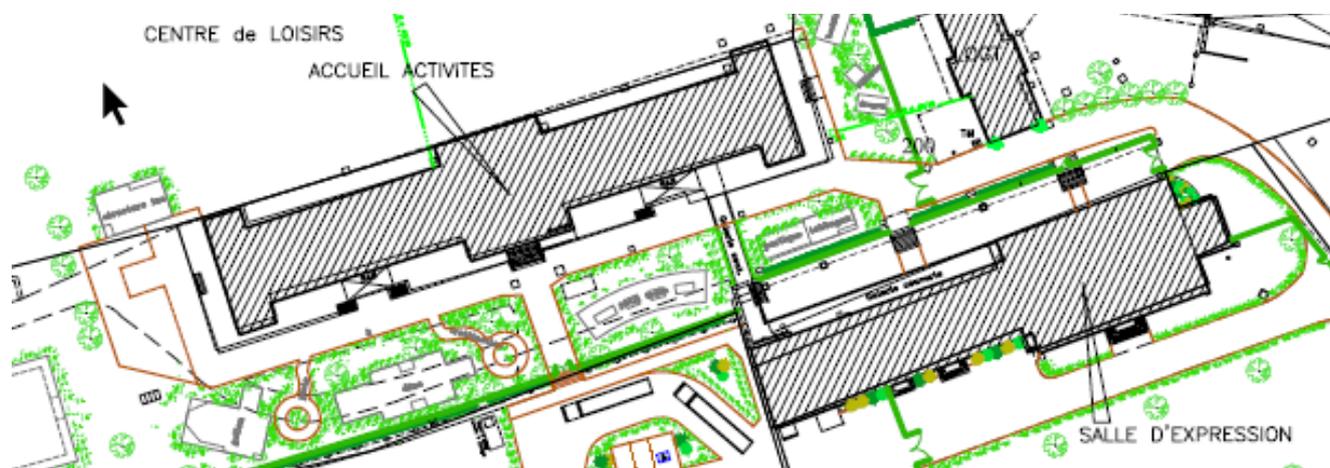
Une opération de rénovation énergétique est envisagée sur le centre de loisirs Château Bonheur. Elle pourrait être financée en partie par des subventions, des dotations comme la DETR et la DSIL, et ou par la création par l'Etat du « fonds vert ». Pour solliciter ces aides financières, il faut fournir la délibération de la commune approuvant le programme et l'avant-projet définitif de l'opération. L'estimation financière des travaux en phase APD est celle qui est alors retenue en attendant celle qui correspondra aux marchés des entreprises de travaux.

PREAMBULE

Lors de l'opération de réaménagement de l'ancien centre de vacances de Gennevilliers pour accueillir les centres de loisirs de Granville, les contraintes budgétaires et réglementaires de l'époque avaient orienté le programme des travaux pour accueillir les personnes dans les meilleures conditions.

Les priorités étaient donc de mettre en œuvre les travaux pour sécuriser (règlement incendie et normes sanitaires et alimentaires), rendre fonctionnel (ex : réaménagement total du bâtiment « activités » et achat des équipements et des jeux) et être accessible (ex : galerie de liaison avec ascenseur) les bâtiments pour le personnel et les enfants.

Le strict minimum de travaux avait donc été programmé sur le clos et le couvert des deux bâtiments du centre de loisirs.



DES BATIMENTS ENERGIVORES

Le chauffage des bâtiments « activité » et « restauration » est toujours assuré par une chaufferie au fioul. La moyenne de consommation sur les 6 dernières années est de 25 500 litres soit une consommation de 255 MWh par an, soit 160 kWh/m².an seulement pour le chauffage. Ce dernier ratio est très élevé compte tenu de l'usage du site.

Le centre de loisir château bonheur accueille des enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires. A titre de comparaison, celui des groupes scolaires de la Ville, est en moyenne de 122 kWh/m².an, alors que le taux d'occupation est plus élevé.

Le centre de loisir est un des sites les plus énergivore du patrimoine bâti de la ville que ce soit en volume et en ratio de consommation surfacique.

UNE RENOVATION ENERGETIQUE (une première étape pour répondre au décret tertiaire)

En 2021, un audit énergétique a donc été réalisée par la SCIC les 7 vents du Cotentin.

Sur la base des résultats et des préconisations de l'audit et de ceux des services de la ville, un programme technique de travaux a été établi et validé dans le plan pluriannuel d'investissement, PPI :

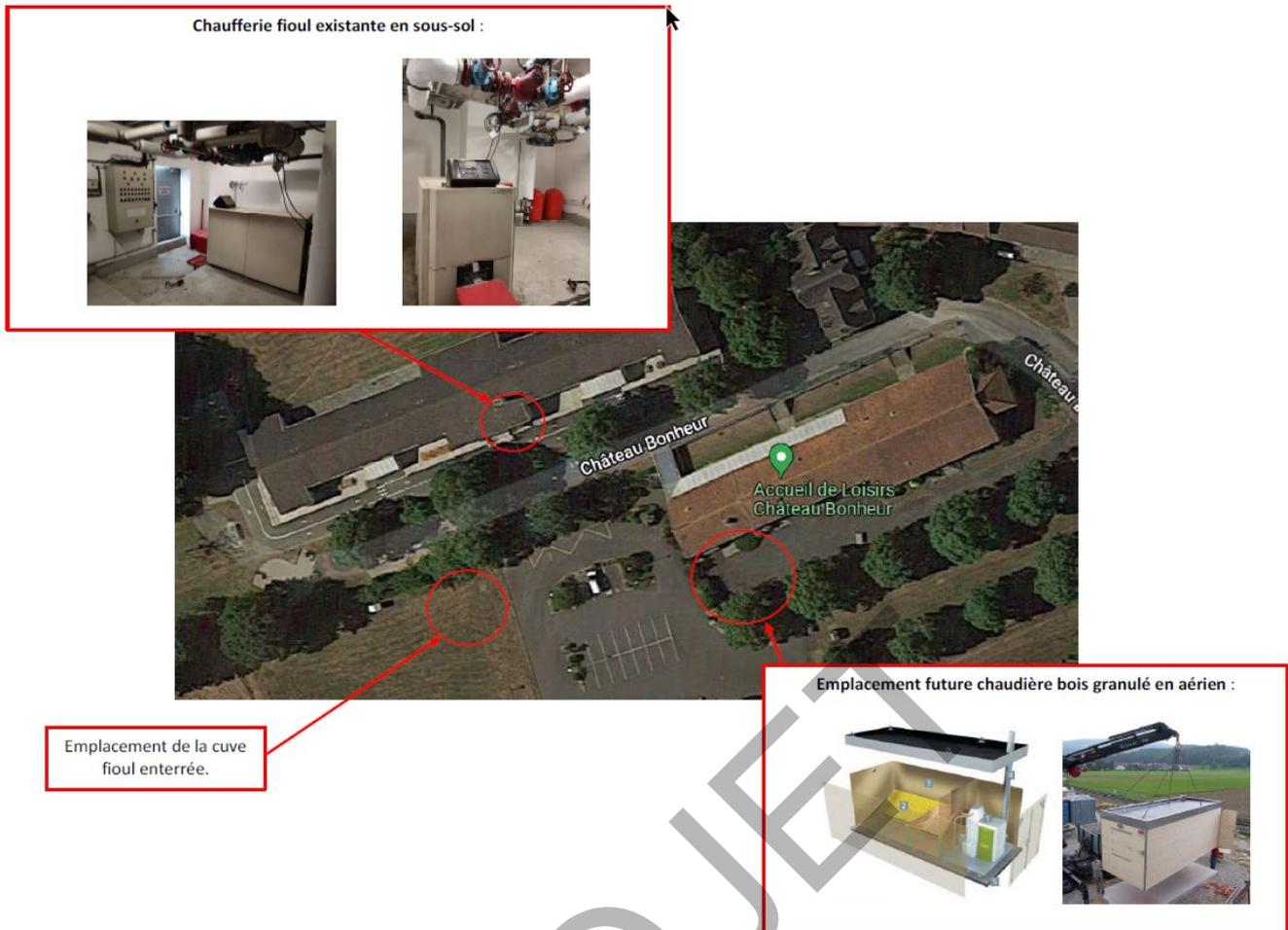
- Remplacement de toutes les menuiseries extérieures (leur conception permettra de mettre en œuvre une isolation thermique par l'extérieur (ITE). Cette ITE n'est pas prévue dans cette opération) ;
- Remplacement et renforcement de toute l'isolation thermique des combles ;
- Remplacement de la chaufferie au fioul par une chaufferie bois à granulé avec un système de régulation adaptée à l'usage des bâtiments ;
- Montant des travaux estimé à 600 000 HT au 01/10/2021.

En 2022, un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au bureau d'études Coquière Ingenierie pour concevoir et réaliser les travaux, et, pour garantir les résultats attendus par les services de la ville sur les consommations d'énergie :

- Gains environnementaux : 74 Tonnes équivalent CO2 par an.
- Gains énergétiques : -30% par rapport aux consommations des cinq dernières années, et - **54% par rapport à 2010, année de référence prise dans le cadre du décret tertiaire** (Décret tertiaire : -40% en 2030 qui pourraient donc être atteignable dès 2024).

Après plusieurs phases de conception, l'avant-projet définitif, APD, doit être arrêté (prestations et estimation financière) avant de réaliser le dossier de consultation des entreprises de travaux :

- Menuiseries extérieures avec double vitrage (à contrôle solaire pour les façades exposées au sud) et avec profilés pour ITE ;
- Isolation thermique des combles avec 300 mm de laine de verre ;
- Remplacement de la chaufferie au fioul par une chaufferie bois à granulé avec un système de régulation adaptée à l'usage des bâtiments (avec automates connectés sur adresse IP).



MONTANT DES TRAVAUX

Enveloppe financière PAT au 01/10/21 : 600 000.00 HT

Actualisation de l'enveloppe financière PAT à la date de l'APD au 01/01/23 :

= BT01 01/01/23 (-3 mois) / BT01 01/10/21 (-3 mois)

= BT01 01/10/22 / BT01 01/07/21

= 127,2 / 118,5

= 1.073

Enveloppe financière PAT au 01/01/23 : $600\ 000 \times 1.134 =$ 643 800.00 HT
+7.30% d'actualisation

Estimation financière APD par la maîtrise d'œuvre au 01/01/23 : 1 000 463.00 HT
+55.39%

L'estimation de l'APD est très supérieure au montant prévisionnel des travaux tout en tenant compte de l'actualisation. Les aides financières ne permettront pas de maintenir le reste à charge tel qu'il est dans le Plan Pluriannuel des Investissements.

En conséquence, il est proposé d'autres scénarios techniques et financiers.

SCENARIOS

Trois autres scénarios sont envisageables pour respecter le PPI :

1 – Isolation thermique des 2 bâtiments et sans la chaudière bois à granulé :

693 963,00 HT
+7.79%

Le gain sur les émissions de CO2 sera beaucoup plus faible.

- Gains environnementaux : **9 Tonnes** équivalent CO2 par an.
- Gains énergétiques énergie primaire : **-10%**
- Gains énergétiques énergie finale : **-10%**

2 – Isolation thermique du bâtiment « activités » et avec la chaufferie bois à granulé :

780 298.00 HT
+21.20%

Il faudra changer les menuiseries extérieures du bâtiment « restauration » à très court terme.

- Gains environnementaux : **92,5 Tonnes** équivalent CO2 par an.
- Gains énergétiques énergie primaire : **-52%**.
- **Gains énergétiques énergie finale : -56% soit objectif 2030 du décret tertiaire (-40%)**

3 – Les deux bâtiments sans remplacer l'isolation des combles et avec la chaufferie bois à granulé :

852 297.00 HT
+32.39%

En plus de l'ITE, le renforcement de l'isolation des combles devra être réalisé avant 2030.

- Gains environnementaux : **92.5 Tonnes** équivalent CO2 par an.
- Gains énergétiques énergie primaire : **-51%**.
- Gains énergétiques énergie finale : **-35%**

Le scénario n°2 est celui qui permettra un retour sur investissement le plus rapide car l'ensemble du bâtiment « activités » fera l'objet d'une rénovation énergétique plus importante et c'est le bâtiment le plus utilisé.

Ce scénario est celui qui est le plus en corrélation avec la stratégie climat-air-énergie de la ville sans devoir modifier significativement le PPI (hors actualisation qui est inhérente à toutes les opérations du BTP).

En effet, vu les gains énergétiques, et contrairement aux autres scénarios, le n°2 sera éligible à la DSIL et au FONDS VERTS, en plus de la DETR. Et donc une perspective d'aides financières plus importantes.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 « La transition énergétique dans les territoires »,

VU la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret dit « tertiaire » n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire :

- 40% en 2030 ;
- 50% en 2040 ;
- 60% en 2050.

VU la délibération n°2020-11-DL-101 en date du 13/11/20 approuvant le lancement de la démarche Européenne de labellisation Cit'Ergie à Granville ;

VU la délibération n°2022-12-DL-109 en date du 16/12/22 approuvant la stratégie climat-air-énergie de Granville ;

VU, l'avis de la commission des travaux et du cadre de vie en date du 19 janvier 2023 : Favorable à l'unanimité,

VU, l'avis de la commission de la transition écologique, de l'aménagement urbain et du patrimoine en date du 02 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

VU, l'avis de la commission des finances en date du 02 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT que les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer en faveur de la transition écologique et solidaire des territoires ;

CONSIDERANT que la Ville est engagée dans une labellisation « Territoire engagé pour la transition écologique » (ex Cit'Ergie) ;

CONSIDERANT que l'objectif 1 de l'axe 1 de la stratégie communale Climat-Air-Energie de la commune est de mettre en œuvre la sobriété énergétique du parc bâti appartenant à la ville ;

CONSIDERANT que cet objectif décrit ci-dessus est en corrélation avec le PPI ;

CONSIDERANT que les dépenses des travaux de l'opération de rénovation énergétique du centre de loisirs château bonheur sont inscrites au budget 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit approuver l'avant-projet définitif de cette opération ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avant-projet définitif (APD) de l'opération de rénovation énergétique du centre de loisirs Château Bonheur ;

ARTICLE 2 :

D'arrêter l'estimation financière de la phase APD à 780 298,00 HT pour réaliser les travaux d'isolation thermique du bâtiment « activités » en remplaçant les menuiseries extérieures, en remplaçant et en renforçant l'isolation des combles ainsi que la chaudière au fioul par une chaudière bois à granulé ;

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à solliciter l'ensemble des aides financières ;

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2023-02-DL-16

OPERATION DE RECONVERSION DE L'ANCIEN GROUPE SCOLAIRE PIERRE ET MARIE CURIE EN UN POLE SOCIO-CULTUREL ET DE COHESION SOCIALE – APPROBATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF DES TRAVAUX - APD.

L'opération consiste à réaliser les travaux de reconversion de l'ancien groupe scolaire Pierre et Marie CURIE pour créer un pôle socio-culturel et de cohésion sociale. Elle pourrait être financée en partie par des subventions et des dotations comme la DETR et la DSIL. Pour solliciter ces aides financières, il faut approuver le programme et l'APD de cette opération. L'estimation financière des travaux en phase APD est celle qui est alors retenue en attendant celle qui correspondra aux marchés des entreprises de travaux.

LE PROJET

Situé au cœur du quartier Saint-Nicolas, le groupe scolaire Pierre et Marie Curie a fermé ses portes en 2018 et est désaffecté depuis le 19 septembre 2019.

L'élaboration du projet de reconversion du site s'est appuyée sur :

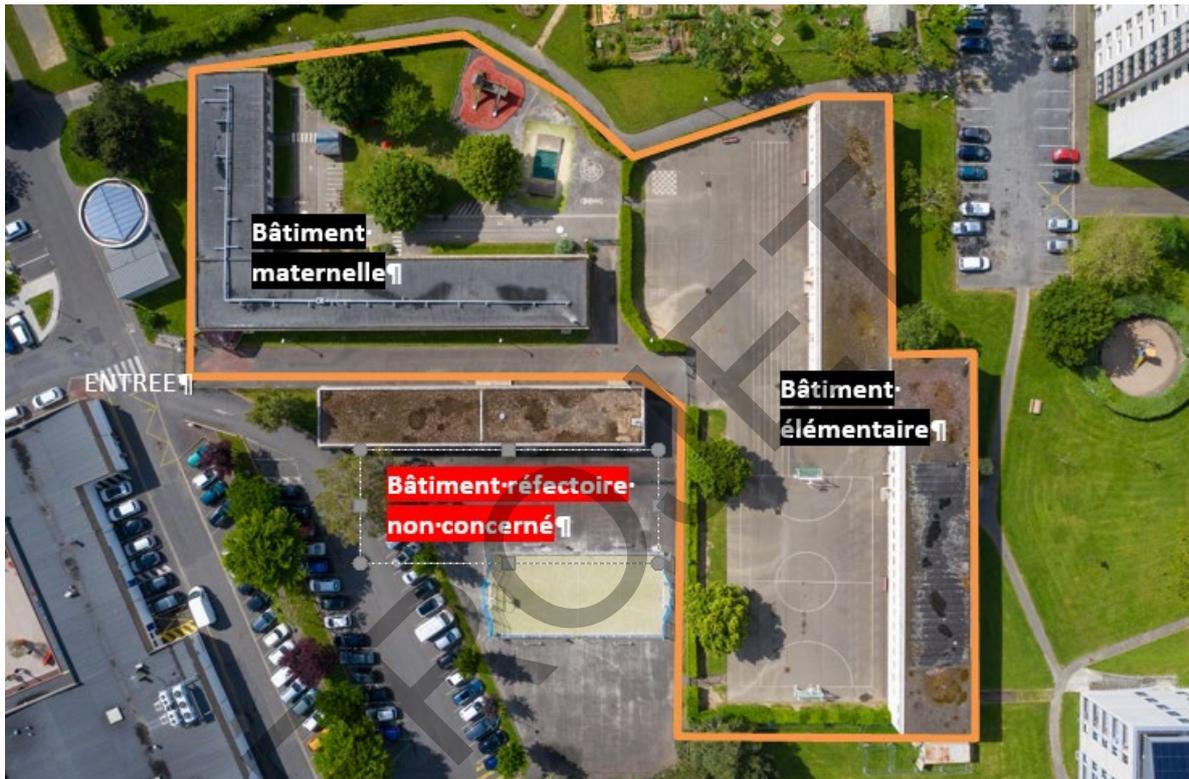
- L'analyse des besoins sociaux réalisée en 2021 par le CCAS :
 - Les collectivités et les associations doivent décroquer, essayer et mailler leurs pratiques au profit de l'ensemble de la population (il faut aller vers) ;
 - Promouvoir et soutenir les initiatives associatives ou citoyennes ;
 - Récolter et proposer des réponses aux attentes de toutes les générations.
- Le nouveau contrat de projet 2022-2025 du Centre social L'Agora en développant, par exemple, ses activités ludiques, numériques, et, de e-administration.
- L'intégration de la mission locale du bassin Granvillais dans les locaux car elle exerce aujourd'hui ses activités sur trois sites différents. L'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans est une priorité qui s'inscrit dans une dynamique globale d'accompagnement de ce public (logement, emploi, formation, accès aux services, aux loisirs et à la vie associative).
- Le besoin d'une salle municipale polyvalente destinée à la mise à disposition ou à la location pour des événements divers et variés.

La volonté de la Ville est donc de faire de cette reconversion un lieu de cohésion, de mixité sociale et de solidarité au service de toutes et de tous.

LES TRAVAUX

Le site, patrimoine propriété de Granville, sera découpé de la manière suivante :

- Le futur pôle socio-culturel et de cohésion sociale occupera l'ancienne école élémentaire en R+1 de 1 680 m² ;
- La mission locale et la salle municipale occuperont l'ancienne école maternelle de 660 m² ;
- La reconversion de l'ancien réfectoire ne fait pas partie de cette opération.



Sur la base des besoins du projet et de l'état du patrimoine, les services de la ville ont établi un programme architectural et technique dont les dépenses financières sont inscrites dans le plan pluriannuel d'investissement, PPI.

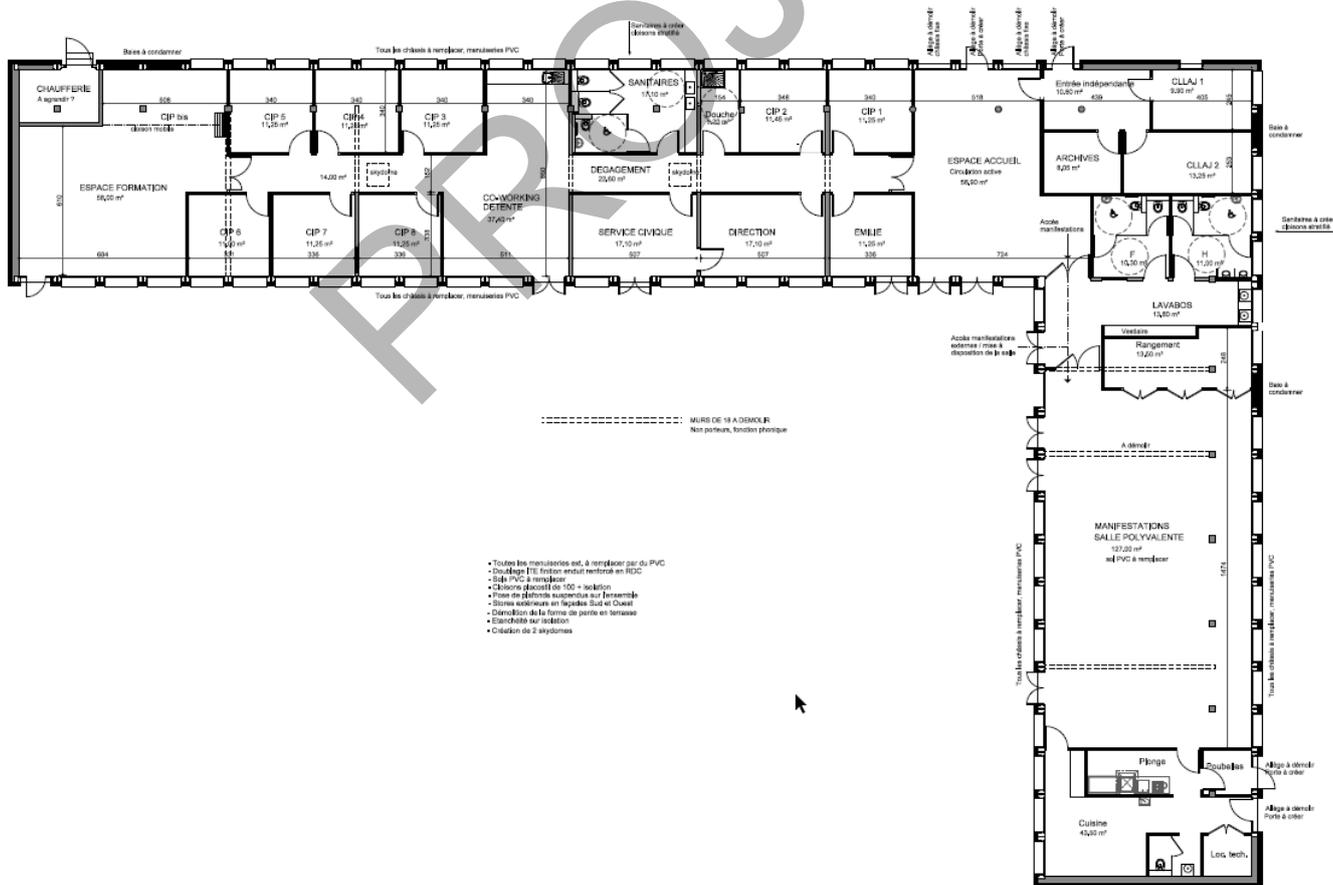
En 2022, un marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au cabinet Camélia Alex Letenneur Architecte pour concevoir et réaliser les travaux, et, pour garantir les résultats attendus par les futurs usagers et les services de la ville.

Après plusieurs phases de conception, l'avant-projet définitif, APD, doit être arrêté (prestations et estimation financière) avant de réaliser le dossier de consultation des entreprises de travaux :





MISSION LOCALE ET SALLE MUNICIPALE



MONTANT DES TRAVAUX

Enveloppe financière du programme au 01/01/22 :

1 796 542.62 HT

Cette estimation ne tient pas compte des dépenses pour le désamiantage

Cette estimation ne tient pas compte des dépenses pour Isolation Thermique Extérieure

Actualisation de l'enveloppe financière du programme à la date de l'APD au 01/10/22 :

= BT01 01/10/22 / BT01 01/01/22 = 127,2 / 121.4 = 1.0478

Enveloppe financière du programme au 01/10/22 : 1 796 542,62 x 1.0478 =

1 882 374.15 HT

Cette estimation ne tient pas compte des dépenses pour le désamiantage

+4.78 % d'actualisation

Cette estimation ne tient pas compte des dépenses pour Isolation Thermique Extérieure

Estimation financière APD par la maîtrise d'œuvre au 01/10/22 :

2 312 747.00 HT

Y COMPRIS DESAMIANTAGE ESTIME A 208 110 HT

+23.02 % d'évolution

Y COMPRIS ISOLATION THERMIQUE EXTERIEURE ESTIMEE A 287 700 HT

COMPARAISON A PRESTATIONS EGALES (vérification du taux de tolérance de 10% à respecter par la MOE)		
	ESTIMATION MAIRIE	ESTIMATION MOE
TRAVAUX	1 882 374.15	1 816 937.00
DESAMIANTAGE BAT ELEMENTAIRE (estimation MOE)	122 350.00	208 110.00
DESAMIANTAGE BAT MATERNELLE (estimation MOE)	85 760.00	
ITE BAT ELEMENTAIRE (estimation MOE)	198 800.00	287 700.00
ITE BAT MATERNELLE (estimation MOE)	88 900.00	
TOTAUX	2 378 184.15	2 312 747.00
Ecart	- 65 437.15	

L'estimation de l'APD à 2 312 747.00 HT est très supérieure au montant prévisionnel des travaux tout en tenant compte de l'actualisation à 1 882 374.15 HT.

La mission du groupement étant de répondre à l'intégralité du programme architectural et technique du projet de L'ESPACE PIERRE ET MARIE CURIE et sous conditions du respect de l'enveloppe financière prévue au marché (et donc au PPI).

En conséquence, il est proposé d'autres scénarios techniques et financiers pour respecter le PPI.

SCENARIOS

1 – Ne pas réaliser l'isolation thermique par l'extérieur : 198 900 + 88 900 = 287 700,00 HT
Soit 2 025 047,00 HT
+7.58 % d'évolution

	Consommation Energie Finale (kWh)	Emissions Gaz à effet de serre (tég CO2)
Etat initial (Conso de référence)	429 363	108 614
Etat final	254 461	40 841
Gain (%)	40,7 %	62 %
Respect décret tertiaire -40% en 2030	OUI	Pas d'objectif précis

Objectif Décret tertiaire : -40% en 2030 sera tout juste respecté dès 2025.

2 – Ne pas réaliser l'isolation thermique par l'extérieur : 287 700,00 HT
Et sans les aménagements extérieurs VRD (hors accessibilité) : 137 900,00 HT
Soit 1 887 147,00 HT
+0.25 % d'évolution

	Consommation Energie Finale (kWh)	Emissions Gaz à effet de serre (tég CO2)
Etat initial (Conso de référence)	429 363	108 614
Etat final	254 461	40 841
Gain (%)	40,7 %	62 %
Respect décret tertiaire -40% en 2030	OUI	Pas d'objectif précis

Objectif Décret tertiaire : -40% en 2030 sera tout juste respecté dès 2025.

3 – Ne pas réaliser la salle municipale : 124 000,00 HT
Et sans les aménagements extérieurs VRD (hors accessibilité) : 137 900,00 HT
Soit 2 050 847,00 HT
+8.95 % d'évolution

	Consommation Energie Finale (kWh)	Emissions Gaz à effet de serre (tég CO2)
Etat initial (Conso de référence)	429 363	108 614
Etat final	227 746	35 469
Gain (%)	47 %	67 %
Respect décret tertiaire -40% en 2030	OUI	Pas d'objectif précis

Objectif Décret tertiaire : -40% en 2030 sera respecté dès 2025.

Le scénario n°3 est celui qui est le plus en corrélation avec la stratégie climat-air-énergie de la Ville sans devoir modifier significativement le PPI (hors actualisation qui est inhérente à toutes les opérations du BTP).

Ces investissements et ces gains permettent de solliciter l'ensemble des aides financières selon les montants du plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL H.T

Dépenses prévisionnelles	
<i>Nature de dépense</i>	<i>Montant en € H.T.</i>
Etudes (Maîtrise d'œuvre)	163 447.95 €
Dépenses d'équipement	2 050 847.00 €

Recettes prévisionnelles		
<i>Sources de financement</i>	<i>Montant en € H.T</i>	<i>Taux (en%)</i>
Aides publiques (I)		
État - DETR	500 000.00 €	22.58 %
État - Fonds vert	500 000.00 €	22.58 %
État - FNADT	300 000.00 €	13.55 %
Conseil départemental	300 000.00 €	13.55 %
EPCI GTM	135 000.00 €	6.10 %
EPCI Villedieu Intercom	5 000.00 €	0.23 %
EPCI MSM-Normandie	5 000.00 €	0.23 %

Sous-total - I	1 745 000.00 €	78.81 %
-----------------------	-----------------------	----------------

Autofinancement (II)		
Fonds propres	469 294.95 €	21.19 %
Sous-total - II	469 294.95 €	21.19 %

TOTAL H.T	2 214 294.95 €
------------------	-----------------------

TOTAL H.T I+II	2 214 294.95 €	100.00 %
-----------------------	-----------------------	-----------------

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2023,
Le 10 février à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 03 février 2023, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188 « La transition énergétique dans les territoires »,

VU la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le décret dit « tertiaire » n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire :

- 40% en 2030 ;
- 50% en 2040 ;
- 60% en 2050.

VU la délibération n°2020-11-DL-101 en date du 13/11/20 approuvant le lancement de la démarche Européenne de labellisation Cit'Ergie à Granville ;

VU, la délibération n°2022-12-DL-109 en date du 16/12/22 approuvant la stratégie climat-air-énergie de Granville ;

VU, la délibération n°2019-09-DL-124 décidant de désaffecter le groupe scolaire Pierre et Marie CURIE en date du 19 septembre 2019 ;

VU, la délibération n°2022-04-DL-11 approuvant le projet de reconversion de l'ex-groupe scolaire Pierre et Marie Curie pour la réalisation d'un pôle socio-culturel et de cohésion sociale ;

VU, l'avis de la commission des travaux et du cadre de vie en date du 19 janvier 2023 : Favorable à l'unanimité,

VU, l'avis de la commission de la transition écologique, de l'aménagement urbain et du patrimoine en date du 02 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

VU, l'avis de la commission des finances en date du 02 février 2023 : Favorable à l'unanimité,

CONSIDERANT que les collectivités locales ont un rôle majeur à jouer en faveur de la transition écologique et solidaire des territoires ;

CONSIDERANT que la Ville est engagée dans une labellisation « Territoire engagé pour la transition écologique » (ex Cit'Ergie) ;

CONSIDERANT que l'objectif 1 de l'axe 1 de la stratégie communale Climat-Air-Energie de la commune est de mettre en œuvre la sobriété énergétique du parc bâti appartenant à la ville ;

CONSIDERANT que cet objectif décrit ci-dessus est en corrélation avec le PPI ;

CONSIDERANT que les dépenses des travaux de l'opération de reconversion de l'ancien groupe scolaire Pierre et Marie CURIE en un pôle socio-culturel et de cohésion sociale sont inscrites au budget 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit approuver l'avant-projet définitif de ce projet ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avant-projet définitif (APD) de l'opération de reconversion de l'ancien groupe scolaire Pierre et Marie CURIE en un pôle socio-culturel et de cohésion sociale ;

ARTICLE 2 :

D'arrêter l'estimation financière de la phase APD à 2 050 847,00 HT

ARTICLE 3 :

D'autoriser le Maire à solliciter l'ensemble des aides financières ;

ARTICLE 4 :

D'autoriser le Maire à réaliser toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

A) INFORMATION SUR LES MARCHES A PROCEDURE FORMALISEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

220925 – ENTRETIEN DES INSTALLATIONS CLIMATIQUES ET THERMIQUES DE LA VILLE – CCAS et ARCHIPEL (décision groupement de commandes - 2022.12.DC.146)

Attribution du marché avec la société EIFFAGE (14730 GIBERVILLE), pour un montant forfaitaire annuel de 29 975.00 HT, soit 35 970.00 TTC.

Le tarif horaire main d'œuvre (déplacement compris) pour le P2/P3 et autres interventions s'élève à : 52 € HT, soit 62.40 € TTC.

Le marché sera reconductible de manière tacite 4 fois, soit une **durée maximale de 5 ans**.

B) INFORMATION SUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

221028 – ACQUISITION D'UNE LAVEUSE NON ARTICULEE D'OCCASION - 2023.01.DC.01)

Attribution du marché avec la société SAML Location Fayat (91351 GRIGNY Cedex) pour un montant forfaitaire de 58 500 € HT, soit 70 200 € TTC (toutes options et livraison comprise).

Livraison prévue 8 semaines à compter de la notification du marché.

Garantie 3 mois pour les pièces (hors main d'œuvre et déplacement).

C) INFORMATION SUR LES MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Sans objet

D) INFORMATION SUR LES AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE FORMALISEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Sans objet

E) INFORMATION SUR LES AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE PASSES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

220209 - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET GESTION GLOBALE DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC ET EQUIPEMENTS DIVERS – Avenant n° 1 (décision 2022.11.DC.139)

Signature l'avenant n° 1 à intervenir à cet effet avec le groupement CITEOS ingénierie Normandie-société GT Forlux (mandataire) (14123 IFS) et Cégélec Manche (co-traitant).

La formulation relative à la révision des prix des postes G1/G2/G3 et G4 qui figure dans le CCAP à l'article 8.2, du marché de travaux de renouvellement et gestion globale des installations d'éclairage public et équipements divers, n'est plus adaptée à la conjoncture actuelle. La mention valeur au mois anniversaire « – 3 mois » a été remplacée par valeur au mois anniversaire « de l'année n ».

**201221 – REALISATION D'UN MAIL DE CIRCULATION DOUCE – VAL ES FLEURS –
Avenant n° 2 – LOT 1 (décision 2022.11.DC.141)**

Signature l'avenant n° 2 à intervenir à cet effet GROUPEMENT EUROVIA / VALBOIS (50400 GRANVILLE) pour un montant forfaitaire en plus-value de 24 235.18 € HT.

Des travaux complémentaires ont été demandés au titulaire du LOT 1 : fourniture, pose et découpe de 16 marches – changement d'essence de bois constituant le lambourrage supportant les platelages : bois exotique à la place du chêne prévu – la mise en place de rive et de ses supports en bordure des platelages et 14 potelets supplémentaires.

210915 - ÉLABORATION D'UNE AVAP SUR L'INTEGRALITE DU TERRITOIRE DE GRANVILLE, SAINT PAIR SUR MER, JULLOUVILLE ET CAROLLES – Avenant n° 1 (décision 2022.12.DC.144)

Signature de l'avenant n° 1 avec la société B.E.-A.U.A. (37000 TOURS), en groupement avec Maï Melacca Paysagiste et L'Atelier d'Audrey, pour modification des modalités de paiement (pas d'incidence financière).

N° 220517 - TRAVAUX DE REAGENCEMENT DES GITES 2, 3, 4 ET 5 DE CHAUSEY (décision 2022.09.DC.121)

Signature de :

- l'avenant n° 1 au lot n° 1 « Gros-œuvre, démolition » à intervenir à cet effet avec l'entreprise JM BOSCHE (50200 HEUGUEVILLE SUR SIENNE) pour un montant de 7 079.00 € HT. (+ 30.78 %), portant le marché à 30 079.00 € HT ;
- l'avenant n° 1 au lot n° 2 « menuiseries intérieures/ plâtrerie sèche/ isolation/ plafond suspendu » à intervenir à cet effet avec la société LEMAITRE RENOVATION (en groupement avec IDEE FIXE) (50320 ST JEAN DES CHAMPS) pour un montant de 12 344.05 € HT. (+ 18.71 %), portant le marché à 78 319.11 € HT ;
- l'avenant n° 1 au lot n° 5 « Plomberie, Sanitaire » avec la société LEQUERTIER ROULAND ENERGIES (50380 St Pair sur mer) pour un montant de 1 727,88 € HT. (+5.19 %), portant le marché à 35 038,16 € HT ;
- l'avenant n° 1 au lot n° 6 « Plomberie, Sanitaire » avec la société LEQUERTIER ROULAND ENERGIES(50380 St Pair sur mer) pour un montant de 10 732,78 € HT. (+ 36,59 %), portant le marché à 40 063,53 € HT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

(hors marchés)

Numéro	Objet
2022-12-DC-145	MODIFICATION TARIF CATALOGUES CARNAVALS - MUSEE ANACREON
2022-12-DC-147	LIBERATION CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE GARANTISSANT LE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE D'EUROVIA DU MARCHE 201221 MAIL DE CIRCULATION DOUCE TRAVAUX DE VOIRIES VAL ES FLEURS
2022-12-DC-149	FERMETURE DES INSTALLATIONS SPORTIVES EXTERIEURES
2023-01-DC-02	TARIF SUPPLEMENTAIRE AUTORISATION DE STATIONNEMENT VEHICULE SUP.
2023-01-DC-03	MAM R. ANACREON NOUVEAUX TARIFS 2023
2023-01-DC-04	ESPACE PIERRE ET MARIE CURIE TARIFS 2023

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FEVRIER 2023

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

(hors marchés)

2023-01-DC-05	DEMANDE DETR/FONDS VERT 2023 : RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE DE LOISIRS CHÂTEAU BONHEUR
2023-01-DC-06	DEMANDE DETR CONFORTEMENT FALAISE BOULEVARD DES TERRENEUVIERS
2023-01-DC-07	DEMANDE DETR DEVEGETALISATION REMPART S ET FALAISES
2023-01-DC-08	DEMANDE DETR - ECLAIRAGE PUBLIC - AVENUE DES VENDEENS

RÉCAPITULATIF - DIA DECEMBRE 2022

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 22 Y0467	02/12/2022	AW422	154 Avenue de la Libération
2	DIA 050218 22 Y0468	07/12/2022	BN96	101, 103, 105 rue Couraye
3	DIA 050218 22 Y0469	08/12/2022	AZ691	Res Port Granville
4	DIA 050218 22 Y0470	02/12/2022	AH828	588 Rue Saint Nicolas
5	DIA 050218 22 Y0471	02/12/2022	BI234	46 Rue du Port
6	DIA 050218 22 Y0472	02/12/2022	BL37	21 Avenue de la Libération
7	DIA 050218 22 Y0473	02/12/2022	AH563	258 Rue des Hortensias
8	DIA 050218 22 Y0474	02/12/2022	AB267, AX9, AX233	Rue de la Gare
9	DIA 050218 22 Y0475	03/12/2022	A1701	146 Rue des Ecoles
10	DIA 050218 22 Y0476	05/12/2022	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	81 Rue Louis Julienne
11	DIA 050218 22 Y0477	07/12/2022	AB322	71 Rue Richard Leblanc
12	DIA 050218 22 Y0478	07/12/2022	AH628	66 Allée des Acacias
13	DIA 050218 22 Y0479	08/12/2022	BN50	2 Boulevard d'Hauteserve
14	DIA 050218 22 Y0480	09/12/2022	AB709, AB719	117 Rue des Violettes
15	DIA 050218 22 Y0481	10/12/2022	AY582, AY583, AY585	40 Avenue Aristide Briand
16	DIA 050218 22 Y0482	10/12/2022	AC357	210 Rue du Vieux Moulin
17	DIA 050218 22 Y0483	10/12/2022	AC385, AC393	95 Rue du Muguet
18	DIA 050218 22 Y0484	12/12/2022	BL37	21 Avenue de la Libération
19	DIA 050218 22 Y0485	13/12/2022	BO203	14 et 16 Rue Tardif et 43 Rue de la Corderie
20	DIA 050218 22 Y0486	14/12/2022	BP89	32 Rue Saint Paul
21	DIA 050218 22 Y0487	14/12/2022	AX557	119 Allée Henri Félix Magdeleine
22	DIA 050218 22 Y0488	16/12/2022	AZ691	36 Rue Saint Gaud
23	DIA 050218 22 Y0489	16/12/2022	BO203	43 Rue de la Corderie
24	DIA 050218 22 Y0490	16/12/2022	BL132, BL133	5 Rue Ernest Lefrant
25	DIA 050218 22 Y0491	15/12/2022	AX233, AX9, AB267	Avenue de la Gare
26	DIA 050218 22 Y0492	20/12/2022	AH655	749 Rue des Ecoles
27	DIA 050218 22 Y0493	21/12/2022	AW430	Chemin de Choisel
28	DIA 050218 22 Y0494	21/12/2022	A1824	Rue des Ecoles
29	DIA 050218 22 Y0495	21/12/2022	BP89	32 Rue Saint-Paul
30	DIA 050218 22 Y0496	22/12/2022	AY841	12 Rue Pigeon Litan
31	DIA 050218 22 Y0497	22/12/2022	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	161 Rue Louis Julienne
32	DIA 050218 22 Y0498	26/12/2022	BK199	11 Rue Lecampion
33	DIA 050218 22 Y0499	26/12/2022	AC126	100 Cours Céleste
34	DIA 050218 22 Y0500	26/12/2022	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	161 Rue Louis Julienne
35	DIA 050218 22 Y0501	28/12/2022	AC616, AC613, AC163	24 Rue du Vieux Moulin
36	DIA 050218 22 Y0502	28/12/2022	BN104, BN103, BN102	50 Boulevard Louis Dior
37	DIA 050218 22 Y0503	29/12/2022	AB553, AB548, AB547, AB540, AB538, AB537, AB536, AB535, AB534, AB533	81 Rue Louis Julienne

RÉCAPITULATIF - DIA JANVIER 2023

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 23 Y0001	02/01/2023	AB784, AB785	rue du Rocher
2	DIA 050218 23 Y0002	05/01/2023	NC	NC
3	DIA 050218 23 Y0003	09/01/2023	AB768	256 Rue Barbey d'Aureville
4	DIA 050218 23 Y0004	03/01/2023	AS482, AS469, AS293, AS292, AS291, AS290	48 Rue de la Bisquine
5	DIA 050218 23 Y0005	09/01/2023	AH828	622 Rue Saint Nicolas
6	DIA 050218 23 Y0006	04/01/2023	BL112	44 Avenue de la Libération
7	DIA 050218 23 Y0007	05/01/2023	BM100	1bis Rue Valory
8	DIA 050218 23 Y0008	05/01/2023	AL248	205 rue Saint Nicolas
9	DIA 050218 23 Y0009	09/01/2023	AD103, AD217, AD232, AD421	104 bis rue de la Parfonterie
10	DIA 050218 23 Y0010	09/01/2023	BL132	5 et 7 rue Ernest Lefrant
11	DIA 050218 23 Y0011	10/01/2023	AP16	402 Rue du Fourneau
12	DIA 050218 23 Y0012	10/01/2023	AZ174	16 Rue de la Cocardière
13	DIA 050218 23 Y0013	11/01/2023	AC557	101 Rue de la Parfonterie
14	DIA 050218 23 Y0014	11/01/2023	AC347	15 Rue Maurice Allain
15	DIA 050218 23 Y0015	12/01/2023	BL133, BL132	5-7-11 rue Ernest Lefrant
16	DIA 050218 23 Y0016	13/01/2023	AE75, AE119	route de Villedieu
17	DIA 050218 23 Y0017	16/01/2023	BL112	44 Avenue de la Libération
18	DIA 050218 23 Y0018	16/01/2023	BK156	33 Rue Paul Poirier
19	DIA 050218 23 Y0019	17/01/2023	AI519	405 Avenue des Vendéens
20	DIA 050218 23 Y0020	17/01/2023	AB553, AB548, AB547, AB540, AB538, AB537, AB536, AB535, AB534, AB533	161 Rue Louis Julienne
21	DIA 050218 23 Y0021	18/01/2023	BM40, BM187, BM197, BM198, BM199, BM226	15 Rue Couraye
22	DIA 050218 23 Y0022	19/01/2023	AW115	150 Avenue de la Libération
23	DIA 050218 23 Y0023	18/01/2023	AZ724, AZ723, AZ719, AZ716, AZ715	2 Rue du Port du Jaf
24	DIA 050218 23 Y0024	19/01/2023	AY29, BO108, BO107	13 Rue Molière
25	DIA 050218 23 Y0025	19/01/2023	BK222	31 Rue des Corsaires
26	DIA 050218 23 Y0026	19/01/2023	BK260, BK259, BK258	115-117 Rue des Juifs
27	DIA 050218 23 Y0027	23/01/2023	AB885	77 Rue des Epinettes
28	DIA 050218 23 Y0028	23/01/2023	BK216	20 rue des Juifs
29	DIA 050218 23 Y0029	24/01/2023	BM73	7 Rue des Pêcheurs
30	DIA 050218 23 Y0030	24/01/2023	BN6	13 Rue du Commandant Yvon
31	DIA 050218 23 Y0031	24/01/2023	AL575	44 a rue du Village Landais
32	DIA 050218 23 Y0032	24/01/2023	AZ691	36 Rue Saint-Gaud
33	DIA 050218 23 Y0033	27/01/2023	BO203	43 Rue de la Corderie
34	DIA 050218 23 Y0034	30/01/2023	AR147, AR255, AR260, AR261, AR273	874 av des Vendéens
35	DIA 050218 23 Y0035	31/01/2023	BL114, BL113	40 Avenue de la Libération
36	DIA 050218 23 Y0036	31/01/2023	BV128, BV126	1716 Route de Villedieu
37	DIA 050218 23 Y0037	31/01/2023	AH207	701 Ancienne Route de Villedieu

Annulée à la demande du notaire